
Pièce 7.2.6 : PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
Programme Local de l'Habitat et Plan de
Déplacement Urbain - PLUiHD

PPRI de la **Vallée de l'Ouanne**



DEPARTEMENT
Loiret
CANTON
Montargis
Communauté d'Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°11-105

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU PRESIDENT

Objet : PLU intercommunal – PPRI de la vallée de l'Ouanne – Mise à jour des servitudes d'utilité publique

Nous, Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing,
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.562-4,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123-14 et R.123-22,
VU la délibération du Conseil communautaire n° 09-34 du 19 février 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Ouanne,

CONSIDERANT que cet arrêté préfectoral portant sur l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Ouanne est une annexe au sens de l'article R123-14 du code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, les annexes au PLU ont une fonction d'information,

VU le document annexé,

ARRETONS



ARTICLE 1^{ER} : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la pièce 5.5 – Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Ouanne a été ajoutée.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), dans les communes membres de l'AME et à la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et dans les communes membres de l'AME durant un mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de MONTARGIS, Monsieur le Préfet, Direction des collectivités locales et de l'aménagement – Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, et à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de l'AME.

Fait à MONTARGIS, le 13 octobre 2011

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Jean-Pierre DOOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

AFFAIRE SUIVIE PAR : STÉPHANE PERRIN-BOISSON
TÉLÉPHONE : 02 38 81 41 20
COURRIEL : stephane.perrin-boisson@loiret.gouv.fr

AR R E T E

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
de la vallée de l'Ouanne sur le département du Loiret**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 09 décembre 2010 nommant M. Michel Camux, préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-42 du 13 août 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, sur les communes de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard, Triguères et Douchy,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret,

VU les délibérations des communes de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Château-Renard, Triguères et Douchy,

VU la délibération de l'agglomération montargoise et des rives du Loing,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière,

VU les observations du Président du conseil général du Loiret et du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Loiret en charge de la police de l'eau,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2011,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, sur le territoire de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard, Triguères et Douchy est approuvé.

Le dossier de PPRI comprend :

- une note de présentation,
- un règlement
- six plans de zonage réglementaire
- une carte des enjeux

Article 2 : le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ouanne approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture du Loiret, à la sous-préfecture de Montargis à la direction départementale des territoires du Loiret, à l'agglomération montargoise et des rives du Loing et dans chacune des six communes susvisées.

Article 3 : le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ouanne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes susvisées dans un délai de trois mois conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois minimum, dans les mairies concernées. Un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents dans deux journaux locaux du département.

Article 5 : le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de Montargis, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes concernées, le président de l'agglomération montargoise et des rives du Loing, le président du syndicat intercommunal des vallées du Loing et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **21 JUIN 2011**

Le Préfet;
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Antoine GUERIN

Une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours du Loiret
- Mme l'animatrice de la mission inter-services de l'eau du Loiret
- M. le président du conseil régional de la région Centre
- M. le président du conseil général du Loiret
- M. le président de la chambre d'agriculture du Loiret
- M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre

NB: délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Plan de prévention des risques d'inondation (ppri) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret



Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Vallée de l'Ouanne – Département du Loiret

Composition du dossier

1- note de présentation

2- règlement

3- plans de zonage réglementaire

3.1 commune de Douchy

3.2 commune de Triguères

3.3 commune de Château-Renard

3.4 commune de Gy-les-Nonains

3.5 commune de Saint-Germain-des-Prés

3.6 commune de Conflans-sur-Loing

4- carte des enjeux

Note de présentation

Plan de prévention des risques d'inondation (ppri) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret



Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011

- Sommaire -

<u>I - Introduction.....</u>	<u>4</u>
<u>II –Contexte réglementaire et doctrine.....</u>	<u>5</u>
1- les textes législatifs et réglementaires.....	5
2- la doctrine PPR.....	6
3- le contenu d'un PPR.....	6
4- la procédure d'élaboration du PPR.....	7
5- quels sont les effets du PPR ?.....	10
<u>III – Méthodologie d'élaboration du PPRI de l'Ouanne.....</u>	<u>12</u>
<u>IV – Contexte hydrologique, historique et crue de référence.....</u>	<u>13</u>
1- le bassin versant du Loing et de l'Ouanne.....	13
2- hydrologie.....	14
3- enquête historique.....	15
4- crue de référence.....	15
5- rencontre avec les communes.....	16
<u>V – Détermination des aléas.....</u>	<u>18</u>
1- analyse hydrogéomorphologique.....	18
2- modélisation hydraulique réalisée sur la commune de Château-Renard.....	21
3- cartographie des aléas pour la crue de référence.....	23
<u>VI – Détermination des enjeux.....</u>	<u>25</u>
1- méthodologie appliquée.....	25
2- la carte des enjeux.....	26
<u>VII – Zonage réglementaire.....</u>	<u>27</u>
<u>VIII – Règlement.....</u>	<u>28</u>
<u>IX – Modalités d'élaboration du PPRI de l'Ouanne.....</u>	<u>30</u>
1- phase d'association avec les élus.....	30
2- phase de concertation avec le public.....	31
3- phase de consultation.....	31
4- bilans de la concertation et de la consultation.....	31
5- phase d'enquête publique.....	33
6- phase d'approbation.....	33
7- modification du PPRI.....	33

<u>X – Autres mesures de prévention et de sauvegarde.....</u>	<u>34</u>
<u>1- l'information préventive.....</u>	<u>34</u>
<u>2- les mesures de surveillance et d'alerte.....</u>	<u>35</u>
<u>3- les plans de secours.....</u>	<u>37</u>
<u>4- le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).....</u>	<u>38</u>
<u>5- les responsabilités.....</u>	<u>38</u>
 <u>XI – Glossaire.....</u>	 <u>39</u>
 <u>XII - Références réglementaires.....</u>	 <u>43</u>

I - Introduction

La présente note concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, prescrit par arrêté préfectoral n°09-42 en date du 13 août 2009.

Pour information, la vallée de l'Ouanne à l'amont dans le département de l'Yonne, n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'inondation. Il existe toutefois un atlas des zones inondables cartographiant la crue de 1910.

Le PPRI de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret s'applique aux 6 communes riveraines de l'Ouanne, avec d'amont en aval :

Douchy, Triguères, Château-Renard, Gy-les-Nonains, Saint-Germain-des-Prés, Conflans-sur-Loing.

Cette notice regroupe l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du PPRI de l'Ouanne.

Ce PPRI comprend trois grandes parties :

- la *notice de présentation* comprenant la description du phénomène naturel "inondation par débordement d'un cours d'eau", des zones inondables et des niveaux atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire.
Cette notice est accompagnée de la cartographie des enjeux ;
- le *plan de zonage réglementaire* ;
- le *règlement* s'appliquant sur chacune des zones réglementaires.

II –Contexte réglementaire et doctrine

1- les textes législatifs et réglementaires

La répétition d'évènements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque inondation :

- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même Code de l'Environnement (codification du décret modifié du 5 octobre 1995).

Les objectifs généraux assignés aux plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones., sont définis par ***l'article L562-1 du code de l'Environnement***.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1- de délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2- de délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4- de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2- la doctrine PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de "doctrine des PPR" sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles définissent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à la documentation française :

- Guide général - plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique - plans de prévention des risques naturels - risques d'inondation, 1999 - 124 pages.

Le PPR est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

3- le contenu d'un PPR

Établi sur l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend :

⇒ une notice de présentation

L'objectif de cette note est de présenter

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné ;
- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas pris en compte ;
- les règles de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- le règlement et le zonage réglementaire.

⇒ un plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier les règles à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de cartes au 1/5000 avec des agrandissements au 1/2500 sur les secteurs urbanisés.

⇒ un règlement

Pour chaque zone réglementaire, il définit le principe d'urbanisation, les interdictions et les règles de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.

Il précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les biens et activités existants des biens et activités futurs.

⇒ autre pièce graphique

Le présent PPR comprend une cartographie des enjeux sur la vallée de l'Ouanne et localisés dans l'enveloppe de la zone inondable.

Ce document n'a pas de portée réglementaire.

4- la procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration d'un PPR déroule chronologiquement les étapes suivantes :

⇒ la prescription

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral qui

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- fixe les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec le public ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

⇒ l'élaboration du dossier de PPRI et l'association avec les élus

La première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec la commune et les autres services de l'État concernés.

⇒ la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se poursuit avec le lancement de la phase de consultation.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant les documents présentés lors des réunions d'association et un support d'information à destination du public pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRI.

A la demande des communes, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès des mairies pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Le public peut déposer ses observations auprès des services déconcentrés de l'Etat.

A la demande des communes ou du service instructeur, une réunion publique peut être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales et organismes associés, et mis à disposition du public dans les mairies. Il est joint au dossier mis à l'enquête publique.

⇒ la consultation

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques, ...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

⇒ l'enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17 du Code de l'Environnement ;
- les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, l'État représenté par la DDT dans le cas d'un PPR (article L123-9 du Code de l'Environnement).

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend tout personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

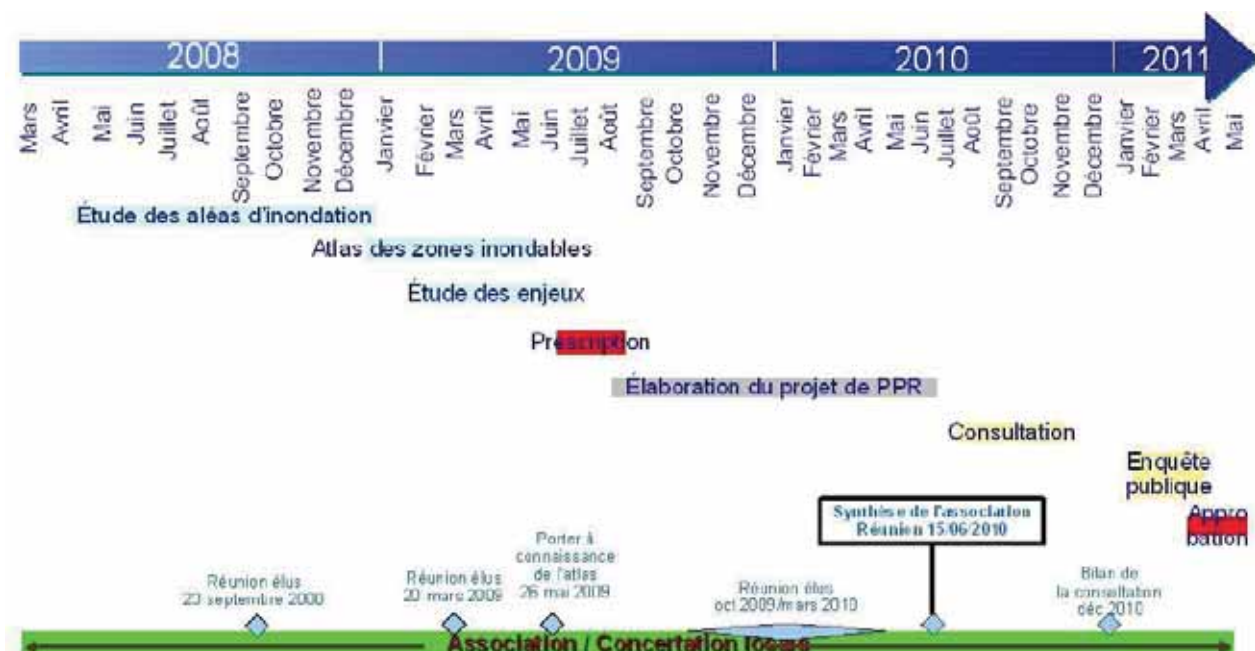
⇒ l'approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Il doit être annexé au document d'urbanisme (POS, PLU).

⇒ le calendrier du PPRI de l'Ouanne



5- quels sont les effets du PPR ?

⇒ *obligation d'annexer le PPR au PLU*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au document d'urbanisme le PPR. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique. Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en urbanisme constate cette mise à jour.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

⇒ *responsabilité*

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

⇒ *conséquences en matière d'assurance*

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du code des assurances) a pour but l'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à une solidarité nationale.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles, en application de l'article L.125-1 du code des assurances.

Les événements de catastrophes naturelles pris en compte (liste non exhaustive) sont les suivants :

- les inondations (cours d'eau sortant de leur lit) ;
- les ruissellements d'eau et de boue ;
- les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines) ;
- la subsidence (encore appelée « sécheresse », en fait mouvement de terrain argileux suite à la baisse de la teneur en eau des sols) ;
- les séismes ;
- les phénomènes liés à l'action de la mer (submersions marines, recul du trait de côte par érosion marine) ;
- les avalanches ;
- les effets du volcanisme actif.

La circulaire du 27 mars 1984 donne une liste des biens garantis au titre du régime d'assurance des catastrophes naturelles.

L'article A125-1 de l'annexe II du code des assurances précise que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

⇒ conséquences en matière de financement

L'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR. L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelle ;

40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

L'article 32 de la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet également le financement, jusqu'à 31 décembre 2012, d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune. Les taux applicables sont les suivants :

- 50% pour les études ;
- 40% pour les travaux de prévention ;
- 25% pour les travaux de protection.

III – Méthodologie d'élaboration du PPRI de l'Ouanne

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, a été prescrit par arrêté préfectoral n°09-42 en date du 13 août 2009.

Le PPRI s'applique aux 6 communes riveraines de l'Ouanne, avec d'amont en aval :

Douchy, Triguères, Château-Renard, Gy-les-Nonains, Saint-Germain-des-Prés, Conflans-sur-Loing.

L'élaboration du PPRI de l'Ouanne a été menée en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- **la première étape** concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation indiquant notamment les hauteurs d'eau et les vitesses de courant.
Cette évaluation a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique (pour la commune de Château-Renard seulement) avec comme crue de référence, la crue du 20 janvier 1910.

Les hauteurs d'eau sont déterminées par différence entre les côtes d'eau retenues pour la crue du 20 janvier 1910 et les côtes de terrain. Une topographie a donc été réalisée au niveau du lit majeur de l'Ouanne par photographies aériennes en novembre 2000. Sur la base de ces prises de vues au 1/8000^{ème}, une restitution au 1/2000^{ème} (densité de points = 25 points pour 4 ha) a permis d'établir un modèle numérique de terrain avec une précision de ± 20 cm en planimétrie et en altimétrie.

La carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.

Sur cette base, un atlas des zones inondables de l'Ouanne a été porté à la connaissance des communes ;

- **la deuxième étape** correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones naturelles à vocation d'expansion des crues. Une carte des enjeux a été élaborée ;
- **la troisième étape** correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux et à la rédaction du règlement.

La première étape a fait l'objet d'une réunion de présentation aux communes et organismes associés à l'élaboration du PPRI.

Les deux étapes suivantes ont fait l'objet de réunions d'association à l'élaboration du PPRI avec les 6 communes concernées ainsi que l'agglomération montargoise et rives du Loing.

IV – Contexte hydrologique, historique et crue de référence

Les informations du présent chapitre sont extraites de l'étude réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (Centre d'Etudes Techniques Normandie Centre).

Cette étude, porte sur l'hydrologie, l'enquête historique et les laisses de crues en vue de l'établissement des atlas des zones inondables du Loing amont et de l'Ouanne dans le département du Loiret.

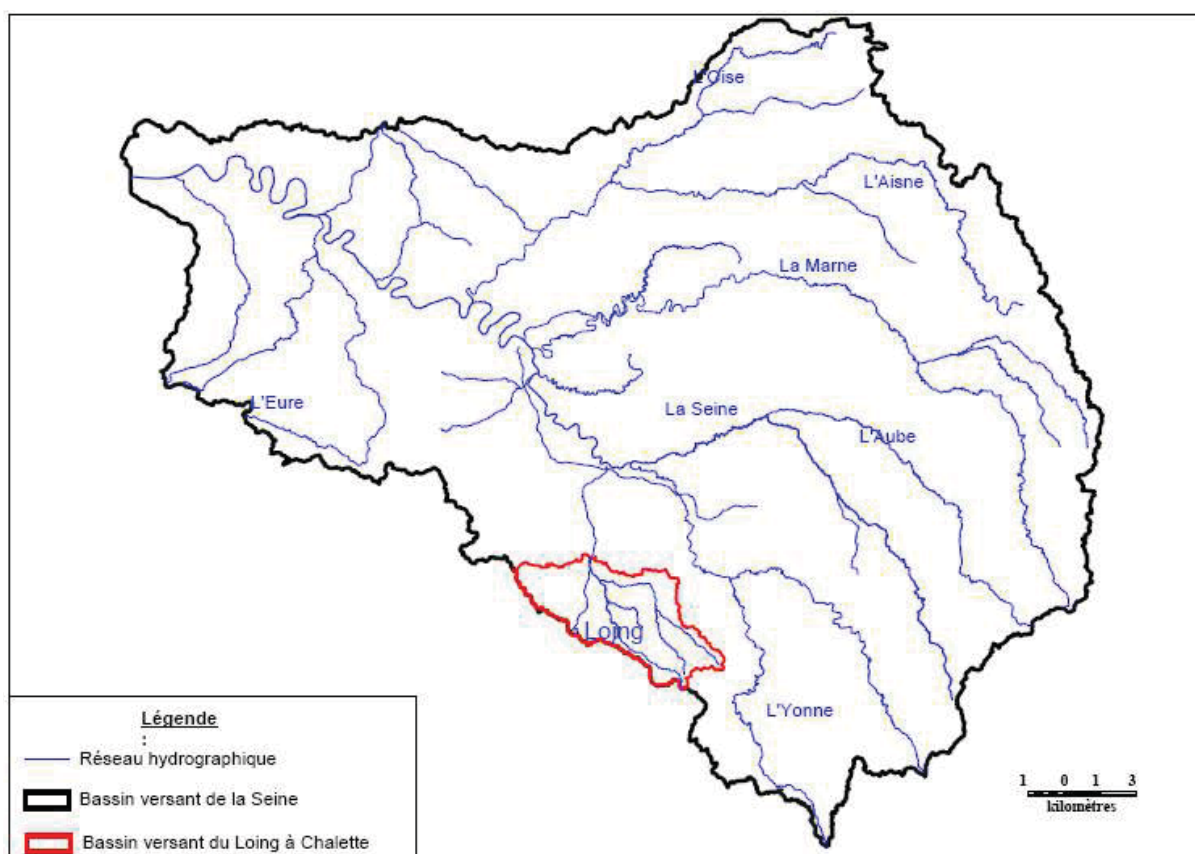
Cette étude a fait l'objet d'un rapport en octobre 2007 qui a été transmis aux communes et services concernés et est consultable sur le site internet de la DDT du Loiret à l'adresse suivante : www.loiret.equipement-agriculture.gouv.fr

1- le bassin versant du Loing et de l'Ouanne

Le Loing est un affluent rive gauche de la Seine.

Son bassin versant est d'une superficie totale de 4250 km².

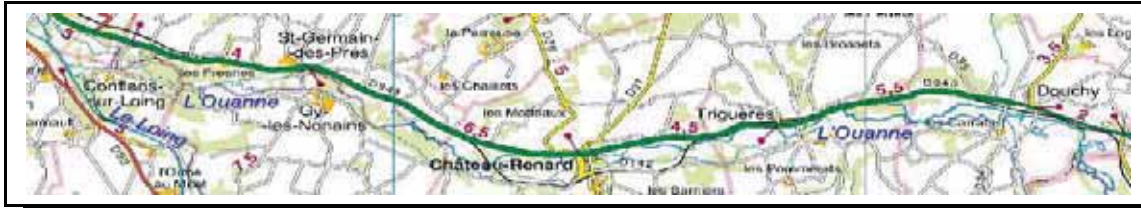
La figure ci-dessous présente son positionnement dans le bassin versant de la Seine.



L'Ouanne est un affluent du Loing.

Son bassin versant est d'une superficie totale de 895 km² pour une longueur totale de 76 km.

Il coule dans le département du Loiret sur une distance d'environ 30 km, en traversant 6 communes dont Douchy à l'amont jusqu'à Conflans-sur-Loing à la confluence avec le Loing à l'aval (cf. figure ci-dessous).



D'après les données issues des postes pluviométriques, on constate une pluviométrie globalement plus importante en tête des bassins versants du Loing et de l'Ouanne et une décroissance générale vers l'aval du bassin versant.

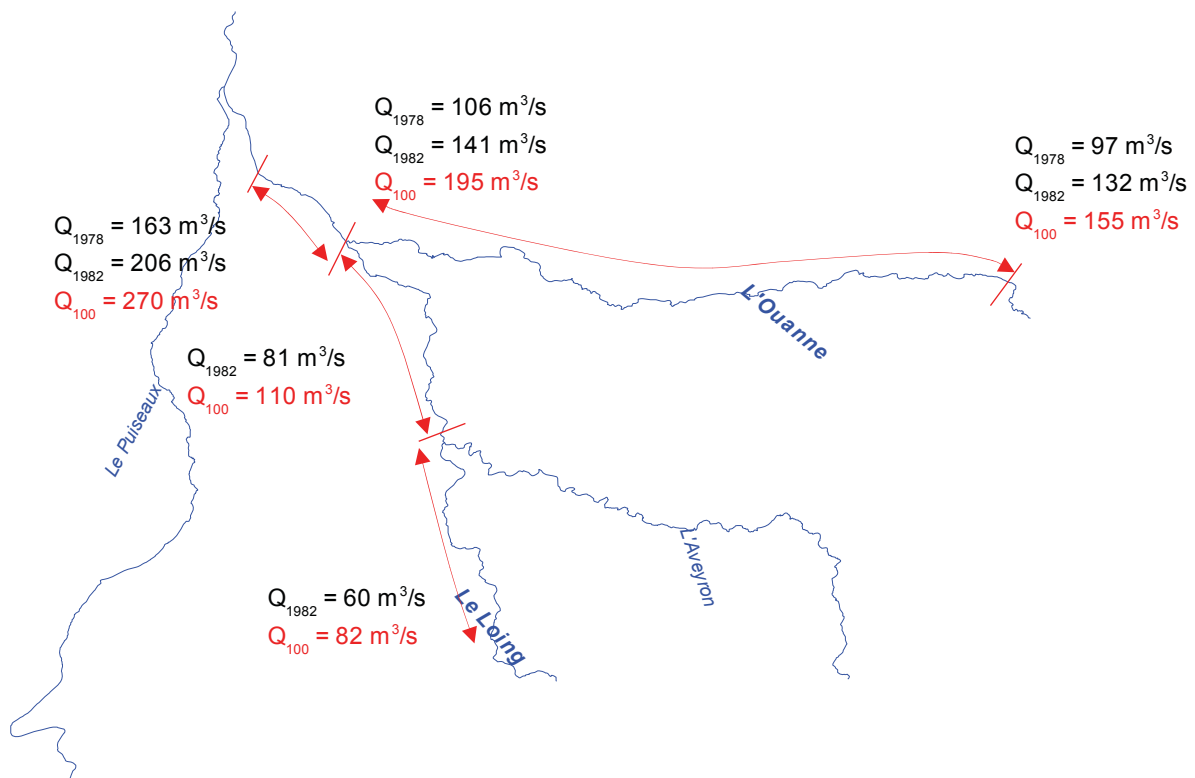
Les crues du Loing et de l'Ouanne ont essentiellement lieu aux mois de décembre, janvier et février, qui concentrent l'ensemble des crues majeures, plus rarement en automne (octobre 1896), et au printemps (mai 1836).

L'étiage se produit en été aux mois d'août et septembre.

2- hydrologie

L'analyse statistique des stations hydrométriques existantes sur les bassins versants du Loing et de l'Ouanne ainsi que l'étude des concomitances des crues du Loing et de l'Ouanne, ont permis d'établir les débits des crues de calage et de référence à prendre en compte.

La figure suivante synthétise ces différents débits (notés Q) pour les crues de 1978 et 1982 ainsi que les valeurs du débit centennal statistique.



3- enquête historique

Les différentes archives suivantes ont été consultées :

- archives municipales de Montargis ;
- archives départementales à Orléans ;
- archives nationales à Fontainebleau ;
- archives de la DRIEE Ile-de-France, désormais Service de prévisions des crues « Seine moyenne Yonne Loing », qui a rassemblé l'ensemble des données historiques en possession de la subdivision du Service navigation de Montargis, précédemment chargé de l'annonce de crues ancien service d'annonce des crues (SAC).

Les données extraites des archives de la DRIEE Ile-de-France et issues des relevées d'échelles de crues de l'ancien SAC sont les plus intéressantes dans le cadre de ces études.

Elles sont reportées dans le tableau ci-dessous.

		Zéro (m) NGF échelle SAC	05/1836	14-15/ 02/1889	29/10/1896	20/01/1910	2/02/1945	25/02/1957	23-24/ 01/1966	31/03/1978	9/01/82
			Hauteurs d'eau en mètre								
O u a n n e	Toucy (Yonne)	182,93	3,71	3,12	4,00	3,90			3,00	2,95	3,45
	Châteaurenard	110,45		2,00	2,05	2,15/2,20			1,88	2,15	2,10
L o i r e	Bléneau (Yonne)	155,11				1,95			1,54	1,60	1,63
	Montbouy	110,34				1,85			1,54	1,46	1,57
A m o n t											
L o i n g	Montargis	83,10		2,30	2,68	3,16	2,60	2,62	2,54	2,42	2,68
A v a l											

4- crue de référence

Sur l'Ouanne, on peut évaluer la période de retour empirique, qui se situe entre 122 ans selon Weibull et 242 ans selon Hazen (les formulations de Cunnane et Gringorten donnent des résultats intermédiaires). On dispose d'une chronique de hauteurs continue depuis 1889 à Châteaurenard pour laquelle la crue de 1910 est bien la plus haute (cf. tableau ci-dessus et tableau n°6 p.25 du rapport d'octobre 2007). On suppose aussi qu'il n'y a pas eu détarage de l'échelle.

La modélisation de la crue de 1910 à Chateaurenard aboutit à une valeur $Q_{1910} = 195 \text{ m}^3/\text{s}$ (p. 19 du cahier A de l'atlas des zones inondables de l'Ouanne dans le Loiret), contre un débit centennal de l'ordre de $175 \text{ m}^3/\text{s}$ à Chateaurenard (cf. hypothèse d'un accroissement linéaire du débit le long de l'Ouanne, entre Charny ($155 \text{ m}^3/\text{s}$) et la confluence avec le Loing ($195 \text{ m}^3/\text{s}$)), *ce*

qui confirme que la crue de 1910 est bien supérieure à la crue centennale sur l'Ouanne (note 16 de bas de page 19 du cahier A).

La crue du 20 janvier 1910 est retenue comme crue de référence pour élaborer le PPRI de l'Ouanne

5- rencontre avec les communes

A l'issue de l'enquête historique et de la détermination de la crue de référence, l'objectif est de rechercher des repères correspondant à la crue du 20 janvier 1910 (Plus Hautes Eaux Connues ou PHEC) et des laisses correspondant aux crues du 31 mars 1978, et surtout à celle du 9 janvier 1982 qui constitue la plus forte crue récente restée encore dans les mémoires des riverains.

Pour la crue du 20 janvier 1910, l'ensemble des repères de crues et cotes nivelés sur l'Ouanne, figurent dans la tableau ci-dessous.

<i>Crue du 20 janvier 1910</i>	
Amilly , route de l'écluse de la Tuilerie Ouvrages de décharge (3)	92,09 - 92,28 - 92,34 m NGF (<i>repères de crue</i>)
RD 293 à Conflans-sur-Loing	95,49 m NGF (<i>repère de crue</i>)
Lieu dit le Petit Plateau à St Germain-des-Prés	97,71 m NGF (<i>témoignage</i>)
n°29 rue du Moulin à St Germain-des-Prés	103,75 m NGF (<i>témoignage</i>)
Pont SNCF à l'aval de Château - Renard	109,22 m NGF (<i>repère de crue</i>)
Échelle de crue de Château - Renard	112,60 m NGF (<i>hauteur d'eau mesurée</i>)
Place du Vieux marché à Château - Renard	112,86 m NGF (<i>témoignage</i>)
Première marche de l'église, Triguères	119,19 m NGF (<i>témoignage</i>)

La ***crue de 1982*** dispose de très nombreux témoignages sur l'ensemble du linéaire de l'Ouanne et l'ensemble des laisses de crues nivelées permettent de bien appréhender l'enveloppe de cette crue.

La ***crue de 1978*** dispose de plus rares témoignages.

L'ensemble des ***fiches des laisses et repères de crues*** nivelés sur l'Ouanne figurent en annexe du rapport de l'étude du Centre d'Etudes Techniques Normandie Centre d'octobre 2007 (consultable sur le site internet de la DDT du Loiret).

Ci-dessous quelques-uns des documents recueillis à Gy-les-Nonains, qui bien que n'illustrant pas les 3 crues qui nous intéressent particulièrement, révèlent la fréquence des inondations de l'Ouanne, dont les riverains sont familiers (une inondation par an en moyenne, l'ensemble du lit majeur restant en eau durant plusieurs jours).



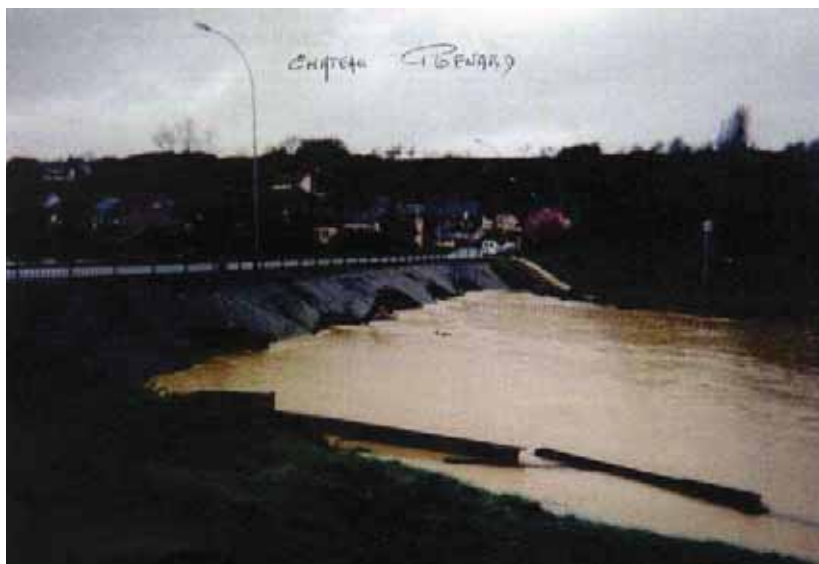
Photographies

Crues du 15 mai 1908 et du 26 février 1906 sur l'Ouanne à Gy-les-Nonains



On peut aussi mentionner la réalisation en 1976 de la déviation de Châteaurenard (RD 37).

Lors de sa réalisation, la mise en place de 5 buses arches sur le bras Nord de l'Ouanne et de 7 buses arches sur le bras Sud de l'Ouanne, n'est pas de nature à assurer la transparence hydraulique des ouvrages pour la crue de référence (alors que des enjeux sont présents immédiatement en amont) avec en outre, le fort risque d'embâcles qui viennent encore exhausser le niveau d'eau en amont du remblai.



Crue du 15 mars 2001 à Châteaurenard, passages busés au niveau du bras Nord. Présence d'embâcles.

A l'échelle de Châteaurenard, en amont de la déviation, la hauteur mesurée est de 1,45 m le 15 mars 2001.

V – Détermination des aléas

Les informations du présent chapitre sont extraites de l'atlas des zones inondables de l'Ouanne dans le département du Loiret, étude réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (Centre d'Etudes Techniques Normandie Centre).

Cette atlas des zones inondables de l'Ouanne comprend deux cahiers :

- cahier A relatif à la notice explicative concernant la méthodologie pour réaliser la cartographie des aléas ;
- cahier B relatif à la cartographie des aléas pour la crue de référence.

L'atlas des zones inondables réalisé en décembre 2008 a été porté à la connaissance des communes et services concernés et est consultable sur le site internet de la DDT du Loiret à l'adresse suivante : www.loiret.equipement-agriculture.gouv.fr

La méthodologie suivante a été appliquée afin de déterminer l'aléa pour la crue de référence :

- réalisation d'une **approche hydrogéomorphologique**, reposant sur l'établissement d'une cartographie des phénomènes naturels, l'interprétation des photographies aériennes du secteur, et la détermination des lits mineur et majeur.
L'objectif est de délimiter sur la base de cette approche, l'enveloppe maximale de la zone inondable ;
- croisement des cotes obtenues (laisses et repères de crues) aux points les plus caractéristiques avec celles obtenues pour la crue de 1910.
L'objectif est d'évaluer les cotes correspondantes sur le linéaire de l'Ouanne pour reconstituer la ligne d'eau pour la crue de référence (excepté sur la commune de Château-Renard) ;
- réalisation d'une **modélisation hydraulique sur la commune de Château-Renard** compte tenu de l'exhaussement de la ligne d'eau lié à la déviation de RD 37 et des enjeux présents ;
- établissement des **classes d'aléas** hauteur sur la base des cotes obtenues pour la crue de janvier 1910 et du modèle numérique de terrain.

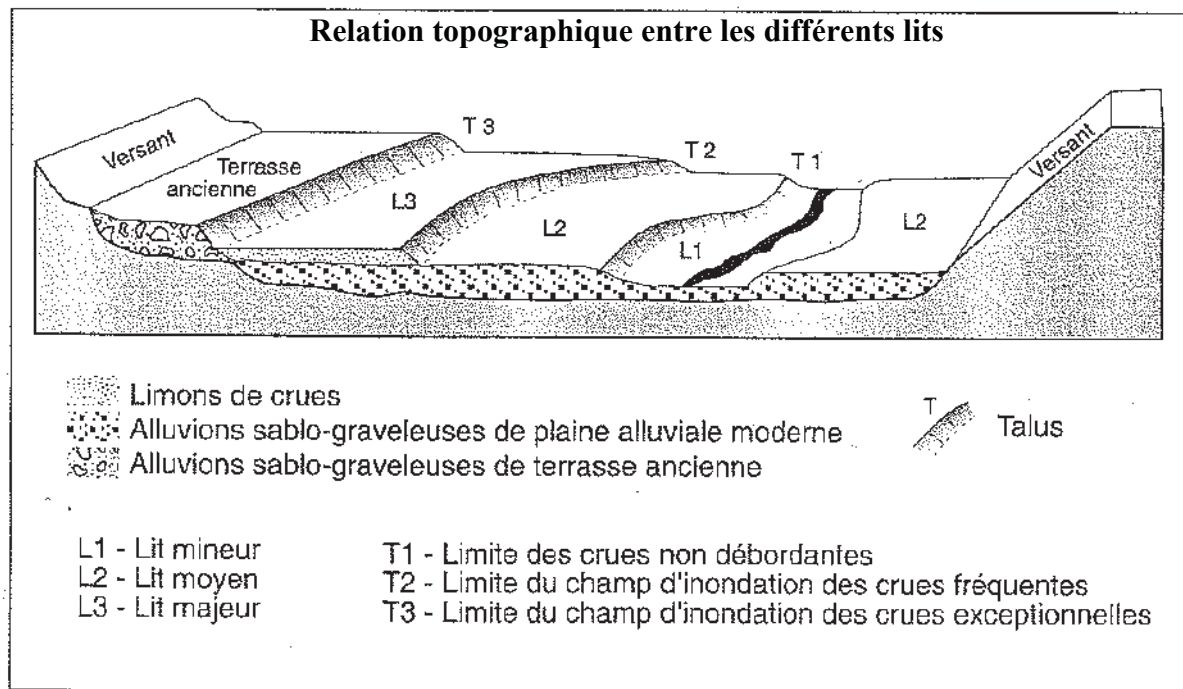
Les notions de vitesses ont été abordées par le recensement des axes secondaires d'écoulement en lit majeur. L'aléa vitesse en lit majeur a été ainsi déterminé de façon strictement qualitative, via un surclassement de l'aléa pour les zones de vitesses moyennes à fortes (axes secondaires d'écoulement).

Enfin, en terme de crues historiques, hors crue de référence de 1910 dont la période de retour supérieure à centennale, il a été établi l'enveloppe de la plus forte crue récente, à savoir celle de janvier 1982.

1- analyse hydrogéomorphologique

La méthode hydrogéomorphologique repose sur l'analyse des différentes unités constituant le plancher alluvial. Les critères d'identification et de délimitation de ces unités sont la morphologie, la sédimentologie et l'occupation des sols.

Cette analyse a été menée sur l'ensemble du linéaire de l'Ouanne excepté sur le secteur de Château-Renard, pour lequel une modélisation hydraulique a été réalisée (secteur situé entre les deux franchissements de la vallée par la voie SNCF).



⇒ la détermination des différents lits de l'Ouanne

En lien avec l'illustration ci-dessus, il s'agit dans le détail pour l'Ouanne :

- **du lit mineur, et des chenaux d'écoulements mobilisés lors des crues très fréquentes.**
Le tracé du lit mineur de l'Ouanne a connu d'importantes modifications, notamment de nombreuses dérivations pour assurer l'alimentation des moulins très présents sur l'ensemble du linéaire concerné. Ces lits sont ceux des crues très fréquentes (annuelles). Ils correspondent dans le cas de l'Ouanne aux deux bras situés respectivement de part et d'autre du lit majeur, et intègrent l'ensemble des biefs d'alimentation des moulins ;
- **du lit moyen** qui accueille théoriquement les crues fréquentes (en principe, périodes de retour 2 à 10 ans). Dans le cas de l'Ouanne, il a pu être significativement mis en évidence sur le seul secteur de la commune de St Germain-des-Prés, entre le hameau du Petit Plateau et le bourg de St Germain ;
- **du lit majeur** qui est fonctionnel pour les crues rares à exceptionnelles.

⇒ la carte des phénomènes naturels

Une cartographie des phénomènes naturels a été élaborée. Elle figure en annexe 2 de l'atlas des zones inondables de l'Ouanne (consultable sur le site internet de la DDT du Loiret).

Au niveau de cette cartographie des phénomènes naturels, figure la détermination des lits mineurs et axes secondaires d'écoulement, du lit moyen, et du lit majeur. Lorsque cela a été possible, la limite nette permettant de déterminer l'enveloppe du lit majeur est figurée. Les limites imprécises correspondent à la détermination de la première rupture de pente mise en évidence en lit majeur du cours d'eau. Ces deux limites ont été déterminées via une enquête de terrain sur l'ensemble du linéaire de l'Ouanne ; l'analyse stéréostoscopique des photographies aériennes ayant permis uniquement la détermination des limites nettes mises en évidence.

L'ensemble des remblais d'infrastructures transversaux à l'écoulement figurent au niveau de la cartographie. Ils sont susceptibles de générer un exhaussement de la ligne d'eau en amont de

chacun d'entre eux et leur impact ne pourra être intégré via la seule méthode hydrogéomorphologique.

Un recensement non exhaustif de l'ensemble des seuils d'alimentation des biefs des moulins présents sur l'Ouanne a été effectué : 43 seuils recensés.

Le lit majeur de l'Ouanne apparaît fortement boisé et on soulignera le fort risque d'embâcles susceptibles d'être bloqués au niveau des ouvrages.

Compte tenu de ce caractère boisé, les vitesses en lit majeur sont faibles, le laminage de l'onde de crue est vraisemblablement important quoique largement compensé par le soutien du débit de pointe par la nappe (cf. étude hydrologique CETE octobre 2007).

Pour l'Ouanne, c'est le lit mineur et les bras secondaires qui contribuent essentiellement au transit du débit.

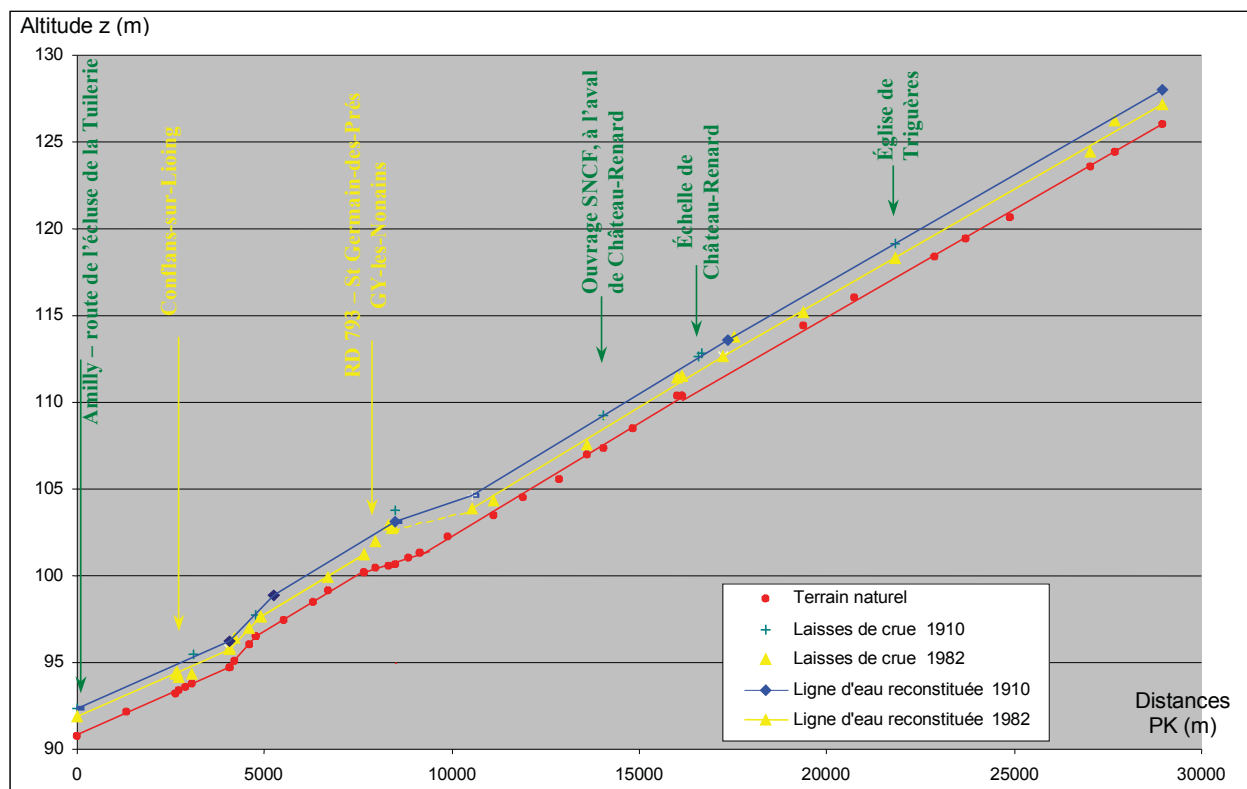
Sur quasiment l'ensemble de son linéaire depuis Douchy, deux bras parcourent la vallée et alimentent par des biefs successifs les moulins situés en limites du lit majeur. Le bras Sud est ponctuellement appelé la « Fausse Rivière ». Théoriquement tenue par une répartition des débits entre chacun de ses bras, la gestion quotidienne des ouvrages de répartition (vannes) paraît loin d'être simple, et est source de conflits d'usage, comme en témoignent les nombreux propriétaires de moulins rencontrés. Le cas de Château-Renard est particulièrement emblématique d'une multiplication des biefs et dérivations, qui rend, a priori, une gestion de l'ensemble des ouvrages, déjà en période « normale », difficilement maîtrisable, et à plus forte raison en période d'étiage ou de crue.

Enfin, le lit de l'Ouanne a subi d'importantes modifications. La stricte comparaison du 1/25 000 de l'IGN et du MNT établi en novembre 2000 permet déjà de mettre en évidence un nombre important de modifications au niveau du lit mineur de l'Ouanne et de ses bras secondaires.

⇒ *la reconstitution de la ligne d'eau de référence (crue du 20 janvier 1910)*

L'établissement de la ligne d'eau de référence a fait l'objet de la méthodologie suivante :

- détermination du profil en long de la vallée, et délimitation de tronçons de pentes homogènes. Les points kilométriques [PK] sont renseignés de l'aval vers l'amont. 6 tronçons ont pu être ainsi délimités, comme le révèle le graphique n°1 ci-dessous (pentes variant de 0,07 % à 0,23 %) ;
- positionnement au droit de chaque PK, des laisses et repères de crues correspondant aux événements de 1982 et 1910 (l'ensemble des fiches correspondantes sont annexées à l'atlas des zones inondables de l'Ouanne) ;
- détermination de lignes d'eau « théoriques » pour ces deux crues, sur la base d'un parallélisme avec la pente de la vallée.



Profils en long de l'Ouanne, et des lignes d'eau « reconstituées » de janvier 1982 et janvier 1910

2- modélisation hydraulique réalisée sur la commune de Château-Renard

Compte tenu du caractère fortement anthropisé (relatif à l'activité humaine) de la zone à cartographier (remblais en lit majeur), il a été retenu de réaliser une modélisation hydraulique du secteur en vue de déterminer la ligne d'eau de référence pour la crue de janvier 1910 sur la commune de Château - Renard.

La modélisation réalisée est du type « 1D filaire » (logiciel HEC-RAS v.3.1.3.). En conséquence, la modélisation permettra uniquement d'aboutir à une seule cote par profil, sur l'ensemble du lit majeur. Elle ne permettra pas non plus de caractériser les vitesses au droit des axes préférentiels d'écoulement en lit majeur ; les seules valeurs obtenues correspondent aux vitesses moyennes en lit majeur rive gauche et rive droite, et au niveau du lit mineur de l'Ouanne.

Afin d'établir la ligne d'eau de référence (crue de 1910) par modélisation sur la commune de Château-Renard, 2 étapes ont été nécessaires :

- **la construction du modèle** par la mise en place de 11 profils en travers en lit mineur, complétés en lit majeur via l'utilisation du MNT.
- **le calage du modèle** sur la base des nombreuses laisses de crue présentes sur l'ensemble du linéaire, pour la crue de janvier 1982 (plus forte crue récente).

Nous disposons des 3 cotes suivantes en vue de caractériser la crue de janvier 1910 sur Château - Renard :

Pont SNCF à l'aval de Château - Renard	109,22 m NGF (<i>repère de crue</i>)
Échelle de crue de Château - Renard	112,60 m NGF (<i>hauteur d'eau mesurée</i>)
Place du Vieux marché à Château - Renard	112,86 m NGF (<i>témoignage</i>)

Si la cote mesurée au pont SNCF situé à l'aval de Château - Renard constituera idéalement la contrainte aval du modèle pour la crue de janvier 1910, il reste que les cotes mesurées à l'échelle de crue et place du Vieux marché correspondent à une situation d'occupation du lit majeur où la déviation de la RD37, ses deux ouvrages de décharge, et l'ensemble du remblai situé entre les deux bras, à l'aval du centre ville, n'existaient pas.

Aussi sur la base du modèle calé pour la crue de janvier 1982, le débit de l'Ouanne a dans un premier temps été évalué en supprimant le remblai de la RD 37 et la zone remblayée séparant les deux bras de l'Ouanne.

Une estimation du débit de la crue de 1910 avec la topographie supposée en 1910 (sans les aménagements faits par l'homme) a été faite, en vue de retrouver les cotes respectivement mesurées à l'échelle de crue, et place du Vieux marché.

Cette approche conduit à évaluer un débit de pointe $Q_{1910} \approx 195 \text{ m}^3/\text{s}$ pour la crue du 20 janvier 1910 à Château-Renard.

Le débit de la crue de 1910 ayant été calculé avec la topographie « type 1910 » (sans la zone remblayée), on peut maintenant l'injecter dans le modèle représentant l'occupation actuelle du lit majeur de l'Ouanne, et déterminer la ligne d'eau de référence.

Pour un débit $Q = 195 \text{ m}^3/\text{s}$ et une contrainte aval de 109,22 m NGF (cf. repère de crue au niveau du pont SNCF à l'aval de Château-Renard), la ligne d'eau calculée est la suivante :

	PK (m)	Topographie actuelle Ligne d'eau calculée (m NGF)	Topographie « 1910 » Ligne d'eau calculée (m NGF)	Δ (m)
SNCF	4270	115.02	115.02	0
Amont ouvrages Château - Renard	4013.33*	114.90	114.90	0
	3756.66*	114.70	114.70	0
	3500	114.53	114.53	0
	3295.*	114.35	114.35	0
	3090.*	114.04	114.04	0
	2885	113.57	113.55	0.02
	2645.33*	113.14	113.06	0.08
	2405.66*	112.92	112.79	0.13
	2170	112.77	112.60	0.17
	2167	112.77	112.60	0.17
Zone remblayée	2166	112.77	112.60	0.17
	2155	112.67	112.47	0.20
	1956	112.53	-	-
	1955	112.53	-	-
	1925	112.27	-	-
Aval Château - Renard	1865	112.23	-	-
	1860	112.22	112.22	0
	1596.66*	112.01	112.01	0
	1333.33*	111.74	111.74	0
	1070	111.37	111.37	0
	802.5*	110.92	110.92	0
	535.*	110.32	110.32	0
SNCF	0	109.22	109.22	0

Commune de Château-Renard

Ligne d'eau avec le débit de la crue de janvier 1910 en situation actuelle et avec la topographie supposée en 1910

On constate que lors d'une crue « type 1910 », l'occupation actuelle (remblai de la déviation de la RD37) provoque un exhaussement de la ligne d'eau de + 0,20 m par rapport à la situation topographique de 1910.

Cet exhaussement s'amortit progressivement vers l'amont pour devenir nul environ 800 m plus loin au [PK 3090].

C'est cette ligne d'eau de référence qui a servi de base à la cartographie des aléas de la zone inondable du secteur de Château-Renard

3- cartographie des aléas pour la crue de référence

Cette cartographie a été élaborée avec le logiciel OPTHYCA développé sous la direction technique du CETMEF, de la SOGREAH, d'EDF et de la DIREN Centre.

Pour cela, il faut commencer par construire un modèle numérique surfacique de terrain (MNSTN) en maillant l'ensemble des données topographiques disponibles, issues ici du Modèle numérique de terrain établi par le cabinet Geomexpert suite à des prises de vues réalisées en novembre 2000.

La description du modèle hydraulique numérique : axes principaux, profils en travers, sections de calcul etc..., sur lesquels le calcul précédent fournit les variables d'état hydraulique (niveau d'eau et vitesse moyenne), permet, une fois ces données interpolées, de construire un modèle numérique surfacique de la ligne d'eau (MNSLE).

Le logiciel OPTHYCA procède alors au croisement des données des variables d'état en chaque point de maillage du MNSLE, avec celle correspondante du MNSTN, ce qui permet d'obtenir les hauteurs d'eau au droit de chaque point maillé.

Le produit final obtenu est un modèle numérique de la zone inondée (MNZI) élaboré à partir de l'identification de tous les lieux potentiellement inondables et reliés de proche en proche à certains points dont il est sûr qu'ils sont inondés.

L'établissement des classes de hauteurs d'eau sur l'ensemble de la vallée de l'Ouanne, est obtenu par croisement des données issues :

- du MNSTN ;
- du MNSLE calé pour la crue de référence du 20 janvier 1910 par modélisation hydraulique de type 1D pour la commune de Château-Renard et par approche hydrogéomorphologique sur le reste du linéaire de la vallée de l'Ouanne.

Excepté pour les axes secondaires d'écoulement recensés en lit majeur de l'Ouanne, peu de zones pour lesquelles les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 mètre (classés en aléa faible et moyen) en lit majeur présentent des vitesses moyennes à fortes. Elles ont été surclassées respectivement en aléa moyen et en aléa fort.

La qualification de l'aléa pour la crue de référence du 20 janvier 1910, en fonction de la hauteur d'eau et avec une évaluation qualitative des vitesses est la suivante :

Hauteur	Vitesses	
	nulles à faibles	moyennes à fortes
H < 0,5 m	aléa faible	aléa moyen
0,5 < H < 1 m	aléa moyen	aléa fort
H > 1 m	aléa fort	aléa très fort

Sur la base de cette méthodologie, la cartographie de l'aléa est établie sur une série de 7 planches au 1/10 000^{ème} (format A3), qui constituent le cahier B de l'atlas des zones inondables de l'Ouanne dans le département du Loiret.

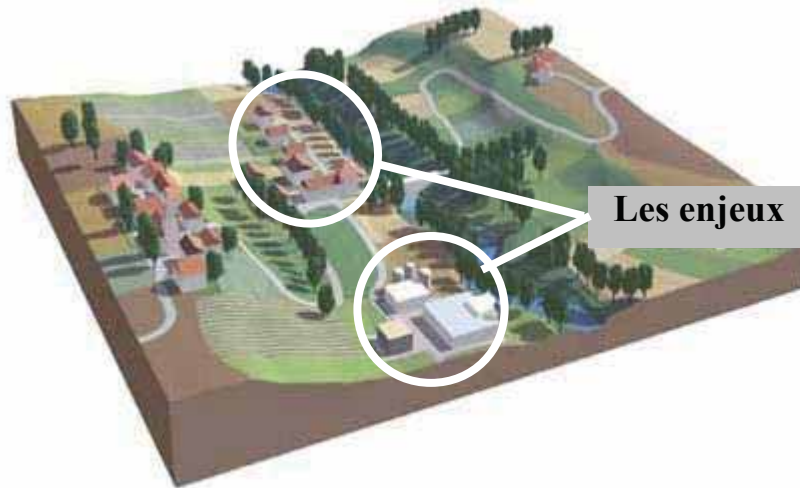
Il convient aussi de préciser que le modèle numérique de terrain a été établi sur la base de prises de vue au 1 / 8 000^{ème} en vue d'une restitution au 1 / 2 000^{ème} ; la précision attendue est donc de ± 20 cm en planimétrie et en altimétrie.

Outre les incertitudes relatives à l'évaluation de la ligne d'eau de référence (en particulier sur les secteurs établis via la méthode hydrogéomorphologique), cela signifie que les limites de chaque classe d'aléa intègrent également l'imprécision relative aux données topographiques issues du M.N.T.

En outre, si la densité théorique de points est de 25 points pour 4 ha, le caractère fortement boisé du lit majeur a conduit effectuer un tri au niveau des points topographiques nivelés, cette densité s'abaissant alors sur ces secteurs à environ 4 points par ha.

VI – Détermination des enjeux

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.



L'étude des enjeux a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet de faire apparaître les populations, les bâtiments, les établissements recevant du public, les équipements..., impactés par l'inondation pour la crue de référence.

L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour au final, par superposition de ces deux analyses, délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1- méthodologie appliquée

La démarche consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (photographies aériennes, cadastre 2010), complétées par les collectivités locales et services de l'État et par des vérifications sur le terrain.

Le recensement du mode d'occupation des sols a abouti sur la sélection de deux catégories d'enjeux :

- les espaces urbanisés où le bâti est existant ;
- les espaces non urbanisés constituant des zones d'expansion de crues.

Des éléments particuliers situés dans la zone inondable, comme les écoles et les équipements, les terrains de sport, les infrastructures ont été pointés.

2- la carte des enjeux

Sur la base des éléments recensés, la carte des enjeux a été réalisée dans le but de faire apparaître de manière surfacique, les deux espaces qualifiant le mode d'occupation des sols de la vallée de l'Ouanne, au sein de la zone inondable retenue pour la crue de référence du 20 janvier 1910.

Cette carte des enjeux est incluse dans le dossier du PPRI de l'Ouanne dans le département du Loiret.



légende	
	mairies
	bâti
	stations dépuratio
	ligne chemin de fer
	zones urbanisées
	zone inondable (crue 1910)
	limite de commune
	terrains de sport
	lit mineur, pièces d'eau

Extrait carte des enjeux

VII – Zonage réglementaire

Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation du sol. Il est donc étroitement lié au règlement.

C'est un zonage de risques qui provient directement de la superposition des cartes des aléas et des enjeux réalisées sur les 6 communes riveraines de l'Ouanne.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI de l'Ouanne dans le département du Loiret a été divisé en quatre zones :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées Expansion de crues	Zones urbanisées
Faible hauteur d'eau < 0,5m Vitesse nulle à faible		Saumon	Bleue
Moyen hauteur d'eau < 0,5m Vitesse moyenne à forte ou 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Bleue
Fort 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse moyenne à forte ou hauteur d'eau > 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Orange
Très fort hauteur d'eau > 1m Vitesse moyenne à forte		Rouge	Orange

Pour chacune de ces zones, des règles particulières sont rédigées et doivent être respectées.

Ces règles tiennent compte de la nature et du niveau de risque.

VIII – Règlement

Le règlement définit pour chacune des zones précitées :

- les interdictions ;
- les dispositions applicables aux biens et activités existants ;
- les dispositions applicables aux biens et activités futurs ;
- les règles générales de constructions et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.

Il précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il comporte deux annexes relatives à certaines définitions aidant à la compréhension pour l'application des règles et à des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

La zone non urbanisée (zones rouge et saumon)

Elles est à préserver de toute urbanisation nouvelle et du fait de son faible niveau d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation des champs d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de ***permettre l'expansion de la crue*** :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques est interdit.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone non urbanisée comporte des aléas faible. Ces secteurs ont été zonés en couleur saumon.

Cette zone non urbanisée comporte aussi des aléas moyen à très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur rouge.

La zone urbanisée (zones bleue et orange entourées de vert)

Elle constitue le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Cette zone urbanisée comporte des aléas faible et moyen. Ces secteurs ont été zonés en couleur bleue.

Cette zone urbanisée comporte aussi des aléas fort et très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur orange.

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

IX – Modalités d’élaboration du PPRI de l’Ouanne

L'arrêté de prescription n° 09-42 du 13 août 2009 indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population.

Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information et d'association, destinée aux élus des 6 communes situées dans le périmètre du PPRI, à l'agglomération montargoise et des rives du Loing ainsi qu'aux organismes associés, qui s'est déroulée le 20 mars 2009 sous-préfecture de Montargis.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps :

- une information sur les plans de prévention des risques d'inondation et sur l'avancement des études des aléas et des enjeux ;
- une présentation du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRI ainsi que des modalités d'association avec les élus et de concertation avec le public.

Une première réunion d'information des élus de l'Ouanne sur l'alerte des crues et la démarche PPRI s'était tenue le 23 septembre 2008 à Château-Renard. L'études des aléas inondation était en cours d'élaboration.

1- phase d'association avec les élus

L'association avec les 6 communes concernées ainsi que l'agglomération montargoise et des rives du Loing, s'est déroulée d'octobre 2009 à mars 2010 selon le calendrier suivant :

Octobre 2009	Novembre et décembre 2009	Janvier à mars 2010	15 juin 2010
6 réunions 1 par commune dans chacune des mairies Présentation et validation des aléas et des enjeux Saint-Germain-des-Prés le 2 octobre Triguères et Gy-les-Nonains le 8 octobre Douchy et Château-Renard le 9 octobre Conflans-sur-Loing le 23 octobre	6 réunions 1 par commune dans chacune des mairies Présentation du principe d'élaboration du zonage réglementaire Proposition d'une stratégie de règlement Triguères et Saint-Germain-des-Prés le 16 novembre Douchy et Château-Renard le 23 novembre Gy-les-Nonains le 4 décembre Conflans-sur-Loing le 8 décembre	6 réunions 1 par commune dans chacune des mairies Analyse de la stratégie de règlement et validation Présentation du projet de règlement Triguères et Saint-Germain-des-Prés le 28 janvier Douchy le 1^{er} février Château-Renard le 9 février Gy-les-Nonains le 22 mars Conflans-sur-Loing le 30 mars	1 réunion regroupant toutes les communes à Château-Renard Synthèse des points abordés en réunions d'association avec les communes avant la phase de consultation Salle polyvalente de Château-Renard

2- phase de concertation avec le public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de l'Ouanne, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été transmis aux 6 communes et à l'agglomération montargoise et des rives du Loing le 3 mai 2010.

Ce dossier de concertation, mis à la disposition du public dans les locaux des mairies et de l'agglomération montargoise et des rives du Loing, contenait les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI ;
- des supports d'information sur le PPRI et sur les phases d'association ;
- les éléments de stratégie réglementaire retenus
- les comptes rendus des réunions en commune
- l'atlas des zones inondables de l'Ouanne.

3- phase de consultation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de l'Ouanne, le projet de PPRI a été soumis pendant une période de 2 mois (date limite au 08 octobre 2010) aux collectivités locales et organismes associés suivants :

- les communes de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard, Triguères et Douchy ;
- l'agglomération montargoise et rives du Loing ;
- le conseil général du Loiret ;
- le syndicat intercommunal des vallées du Loing et de l'Ouanne ;
- la chambre départementale d'agriculture du Loiret ;
- le centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre ;
- les architectes des bâtiments de France ;
- la direction régionale de l'environnement de la région île de France ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- la direction départementale des territoires du Loiret, pour les services de l'urbanisme et de l'aménagement ; de l'eau, environnement et forêt et l'unité territoriale d'aménagement de Montargis.

4- bilans de la concertation et de la consultation

- bilan de la concertation

Aucune observation n'a été formulée dans les mairies concernées et à l'agglomération montargoise.

Aucune observation n'a été formulée par courrier ou sur la messagerie électronique de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Le bilan de la concertation est joint au présent projet de PPRI.

- bilan de la consultation

Le projet de PPRI a été soumis pendant une période de 2 mois avec une date limite au 8 octobre 2010 aux collectivités locales et organismes associés suivants :

- les communes de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Gy-les-Nonains, Château-Renard, Triguères et Douchy ;
- l'agglomération montargoise et rives du Loing ;
- le conseil général du Loiret ;
- le syndicat intercommunal des vallées du Loing et de l'Ouanne ;
- la chambre départementale d'agriculture du Loiret ;
- le centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre ;
- les architectes des bâtiments de France ;
- la direction régionale de l'environnement de la région île de France ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- la direction départementale des territoires du Loiret, pour les services de l'urbanisme et de l'aménagement ; de l'eau, environnement et forêt et l'unité territoriale d'aménagement de Montargis.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'avis des collectivités locales et organismes associés est réputé favorable et les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Avis et observations reçus avant le 08 octobre 2010 :

- avis favorables des communes de Conflans-sur-Loing, Saint-Germain-des-Prés, Château-Renard, Triguères et Douchy.
- avis favorable de l'agglomération montargoise et des rives du Loing
- avis favorable du syndicat intercommunal des vallées du Loing et de l'Ouanne.
- avis « sans remarque particulière » du centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre.
- 3 observations du Président du Conseil Général du Loiret par courrier du 04 octobre 2010. Ces observations concernaient les zones réglementaires, les constructions de type abris en zone orange et les modalités de contrôle des mesures de réduction de la vulnérabilité. Le Préfet a répondu au Président du CG45 par courrier du 26 novembre 2010. Ces observations n'ont pas entraîné de modification au projet de PPRI.
- 2 observations du service eau, environnement et forêt (SEEF) de la direction départementale des territoires du Loiret par note du 23 septembre 2010. Ces observations concernaient des mises à jour d'articles du code de l'Environnement et les prescriptions selon les zonages. Ces observations ont en partie été prises en compte.

Avis et observations reçus après le 08 octobre 2010 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a émis 6 observations qui ont été prises en compte.

Avis réputés favorables :

- commune de Gy-les-Nonains.
- chambre départementale d'agriculture du Loiret.
- architectes des bâtiments de France.
- direction régionale de l'environnement de la région Ile de France.
- direction départementale des territoires du Loiret, service de l'urbanisme et de l'aménagement et unité territoriale de Montargis.

5- phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 janvier 2011 au 16 février 2011.

Le Commissaire enquêteur a tenu des permanences dans les mairies de Douchy, Château-Renard et Conflans-sur-Loing.

Les Maires des 6 communes concernées par le PPRI ont été entendus par le Commissaire enquêteur.

Les 6 observations inscrites sur les registres n'ont pas été entraînées de modification du PPRI.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

6- phase d'approbation

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ouanne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de carence du maire dans les trois mois suivants l'arrêté d'approbation du PPRI de la vallée de l'Ouanne, le Préfet, après mise en demeure adressée au maire, y procède d'office.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ouanne approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie par la commune et d'une publicité par voie de presse locale par la préfecture en vue d'informer les populations concernées.

7- modification du PPRI

La modification du PPRI est soumise aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

X – Autres mesures de prévention et de sauvegarde

1- l'information préventive

⇒ *contexte juridique*

L'information préventive a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, est venue renforcer et compléter les dispositifs existants. Un de ses objectifs, est le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs.

Parmi tous les dispositifs de prévention qui visent à réduire le risque et ses conséquences, l'information préventive est une mission qui revient au Préfet et au Maire.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs. Elle a pour but de le rendre réactif face à un danger ou une alerte et de le sensibiliser sur les comportements dangereux à éviter.

⇒ *les documents et actions d'information préventive*

Le Préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs – DDRM, puis décline à l'échelon communale les informations qui y sont contenues (article R125-11 du code de l'environnement).

Le DDRM recense les risques majeurs du département ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'homme et son environnement et présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Pour le département du Loiret, le DDRM approuvé en janvier 2006 prend en compte l'Ouanne.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs - DICRIM (article R125-11 du code de l'environnement).

Le DICRIM sensibilise la population sur les risques majeurs susceptibles de survenir dans la commune. Ce document s'accompagne d'affichages réglementaires qui font état de consignes à appliquer en cas de crise.

Les 6 communes concernées par la PPRI de l'Ouanne doivent réaliser le DICRIM.

L'information périodique de la population (article L125-2 du code de l'environnement).

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un PPR est prescrit ou approuvé.

L'inventaire des repères de crue (article L.563-3 du code l'Environnement).

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

L'amélioration de l'information de l'acquéreur ou du locataire - IAL (article L 125-5 du Code de l'Environnement).

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR Technologique ou un PPR Naturel prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, sont informés par le vendeur ou le bailleur via un état des risques.

De plus, dans les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle, un état des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle ou technologique doit être fourni par le vendeur ou le bailleur aux acquéreurs ou locataires.

Les documents nécessaires à l'IAL sont sur le site de la préfecture du Loiret à l'adresse suivante : www.loiret.pref.gouv.fr

La commission départementale des risques naturels majeurs (articles R. 565-5 à R. 565-7 du code de l'environnement).

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu la création d'une commission départementale des risques naturels majeurs.

Cette commission présidée par le Préfet, associe les élus, les représentants d'organisations professionnelles, les usagers et les services de l'Etat.

Elle permet une concertation sur les risques naturels et donne un avis sur les politiques de prévention mises en œuvre dans le département (actions à mener pour développer la connaissance du risque, documents d'information, PPR, schéma de prévention des risques naturels...).

Les schémas de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement).

L'article 45 de la loi du 30 juillet 2003 a donné au Préfet la possibilité d'élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants.

Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

- de connaissance du risque ;
- de surveillance et prévision des phénomènes ;
- d'information et éducation sur les risques ;
- de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- de travaux permettant de réduire le risque ;
- de retours d'expériences.

La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

2- les mesures de surveillance et d'alerte

La loi « risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels confirme dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

Cette mission s'exerce sur les cours d'eau les plus importants, en raison de leurs caractéristiques de débit ou en raison des dommages que les crues peuvent provoquer. Dans ce contexte, l'État a engagé en 2003 une réforme de l'organisation des services assurant l'annonce des crues et a créé un service national d'appui technique particulier rattaché au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Ce **Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI)** est localisé à Toulouse.

Le SCHAPI, en collaboration avec les 22 **Services de Prévision des Crues (SPC)** métropolitains élabore bi-quotidiennement une **carte de vigilance crues consultable sur le site www.vigicrues.gouv.fr**

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE-IDF) est **SPC pour les bassins de la Seine moyenne, de l'Yonne et du Loing (SMYL)**.

L'Ouanne dans le département du Loiret est intégrée dans ce dispositif

Le Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Seine-Normandie. Il délimite les territoires de compétence des différents SPC dans le bassin et identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et d'une prévision sur tout ou partie de leur linéaire. Le SDPC est consultable sur <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) établit précisément l'organisation de la chaîne de prévision sur le territoire de compétence du SPC SMYL de la DRIEE-IDF. Ce RIC a été approuvé par arrêté préfectoral de la région d'Île de France n°1034 du 04 juillet 2006. Le RIC ainsi que l'arrêté sont consultables sur <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Le SPC SMYL est concerné par 2 missions principales :

capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation et accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues ;
élaborer et transmettre l'information sur les crues, ainsi que leur prévision.

Pour remplir sa **mission de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues**, le SPC SMYL s'appuie sur les mesures réalisées sur différents réseaux hydrométriques ou météorologiques.

Le dispositif d'information

Il est centré sur une procédure de vigilance crues se traduisant par :

- **une carte de vigilance crues** élaborée 2 fois par jour, à 10h et à 16h, pour une échéance d'anticipation minimale de 24 heures ;
- **des bulletins d'information** locaux, rédigés par le SPC SMYL et nationaux, rédigés par le SCHAPI.

La carte de vigilance

Elle représente les cours d'eau, dont les tronçons se voient affecter une couleur représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte-tenu de la situation hydrométéorologique :

- **VERT** ⇒ pas de vigilance particulière requise ;
- **JAUNE** ⇒ risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées ;
- **ORANGE** ⇒ risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes ;
- **ROUGE** ⇒ risque de crue majeure ; menace directe et généralisée pour la sécurité des personnes et des biens.

Le bulletin d'information

Si l'un au moins des tronçons de vigilance est en jaune, orange ou rouge, le SPC SMYL élabore deux fois par jour un bulletin d'information. Il est éventuellement actualisé en tant que besoin, en cas d'aggravation de la situation, à raison d'un bulletin intermédiaire en milieu de journée et d'un bulletin en début de nuit, en fonction des épisodes de crues.

En cas d'aggravation subite de la situation justifiant la modification du niveau de vigilance, la diffusion d'un bulletin intermédiaire peut être accompagnée d'une actualisation de la carte de vigilance en dehors des horaires réguliers de publication.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé en cours de validité sont accessibles pour tout public à partir de www.vigicrues.gouv.fr

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé sont transmis à chaque actualisation aux préfetures de zone de défense, préfetures de département et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

3- les plans de secours

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a réformé en profondeur la doctrine et la planification des secours.

⇒ *le plan ORSEC*

Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus "ORganisation des SEcours Civils" mais "ORganisation de la Réponse de SECurité".

Le plan ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.

L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de "culture de sécurité civile".

⇒ *le plan communal de sauvegarde - PCS*

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (complété par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

Il est élaboré par le Maire.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (soit les Plans de secours Communaux et DICRIM).

Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. PPRI) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le PCS doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un PPR et/ou d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention).

Les 6 communes concernées par la PPRI de l'Ouanne doivent réaliser le PCS.

4- le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Seuls les risques naturels dits « majeurs » font l'objet d'un financement ou d'une subvention.

Selon les mesures, les risques concernés sont les inondations (lentes ou à montée rapide et torrentielles), les mouvements de terrain (dont les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière), les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

Par le financement d'actions de prévention, le FPRNM intervient avant les catastrophes et a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations) il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention. Le lien avec les assurances est fondamental. Il repose sur le principe selon lequel des mesures de prévention (travaux notamment, mais également prise en compte des risques dans l'aménagement, diffusion de l'information, développement d'une culture du risque) permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par le système CatNat. Le FPRNM permet ainsi de contribuer à l'émergence de projets locaux de prévention et à **un développement durable des territoires**, au travers notamment de la prise en compte des risques dans l'aménagement (plans de prévention des risques naturels prévisibles PPR) et de l'information des citoyens.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR.

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire interministérielle du 23 avril 2007.

5- les responsabilités

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

Les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention des risques naturels (PPR) pour les communes les plus menacées.

XI – Glossaire

A

Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple "probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets". Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.



(Source : www.prim.net)

Association

L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat construit en commun.

B

Bassin versant

Portion du territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau ou lac.
Le bassin versant est la surface réceptrice des eaux qui alimentent une rivière, une nappe, etc.

C

Concertation

Processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.

Crue centennale

Crue ayant 1 possibilité sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

D

Débit Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.

E

Enjeux Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.



(Source : www.prim.net)

H

Hydraulique L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Hydrogéomorphologie Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche "naturaliste" qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue ainsi : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur.

Hydrologie L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

I

Inondation Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée "zone inondable".

L

<i>Lit mineur</i>	Zone de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.
<i>Lit moyen</i>	Zone de la vallée limitée par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans) qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes.
<i>Lit majeur</i>	Zone de la vallée limitée par les terrasses, correspondant au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées.

M

Modélisation hydraulique

Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesse pour différentes crues.

O

<i>Occurrence</i>	La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.
-------------------	--

P

<i>Période de retour</i>	Moyenne de la durée de l'intervalle séparant deux occurrences consécutives d'un événement considéré. Inverse de la probabilité d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. Ex : une période de retour 100 ans correspond à une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est égale à 1/100 ou 0,01 (1 chance sur 100 de se produire au cours d'une année donnée).
--------------------------	--

Types d'événements	Période de retour
Crues fréquentes	entre 1 et 2 ans
Crues moyennes	entre 10 et 20 ans
Crues exceptionnelles	minimum 100 ans

(Source : www.prim.net)

<i>P.H.E.C.</i>	Plus Hautes Eaux Connues
<i>Prévention</i>	Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation, l'information.
<i>Prévision</i>	Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou anthropique.

Protection

La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues et leur développement tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, etc.

R

Risque

Croisement entre l'aléa potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.



(Source : www.prim.net)

V

Vulnérabilité

Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

XII - Références réglementaires

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation et de l'information du public, la prévention des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et l'indemnisation des victimes.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural.
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le Code Rural.
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Règlement

Plan de prévention des risques d'inondation (ppri) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret



Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011

- Sommaire -

<u>Titre I - Portée du PPRI - Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 1 - Champ d'application.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 2 - Effets du PPRI.....</u>	<u>4</u>
<u>Chapitre 3 - Nature des dispositions.....</u>	<u>5</u>
 <u>Titre II - Réglementation.....</u>	 <u>6</u>
<u>Recommandations communes à toutes les zones.....</u>	<u>6</u>
<u>Chapitre 1 - Zone d'expansion de crues.....</u>	<u>8</u>
<u>Dispositions applicables en zone rouge.....</u>	<u>8</u>
<u>Et en zone saumon.....</u>	<u>8</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 1 - Interdictions.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la</u> <u>vulnérabilité.....</u>	<u>11</u>
<u>Chapitre 2 - Zone urbanisée.....</u>	<u>13</u>
<u>Dispositions applicables en zone orange.....</u>	<u>13</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 1 - interdictions.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 3 – Autorisations applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la</u> <u>vulnérabilité.....</u>	<u>16</u>
<u>Chapitre 3 - Zone urbanisée.....</u>	<u>18</u>
<u>Dispositions applicables en zone bleue.....</u>	<u>18</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 1 - Interdictions.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la</u> <u>vulnérabilité.....</u>	<u>20</u>
 <u>Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</u>	 <u>22</u>
 <u>Annexe I - Définitions.....</u>	 <u>23</u>
 <u>Annexe II – Eléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....</u>	 <u>28</u>

Titre I - Portée du PPRI - Dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, prescrit par arrêté préfectoral n°09-42 en date du 13 août 2009. Il se compose du présent règlement et de ses annexes I et II.

Le PPRI s'applique aux 6 communes riveraines de l'Ouanne, avec d'amont en aval :

Douchy, Triguères, Château-Renard, Gy-les-Nonains, Saint-Germain-des-Prés, Conflans-sur-Loing.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 et au guide méthodologique (1999) relatif aux plans de prévention des risques naturels (risques d'inondation), le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en quatre zones réglementaires. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées Expansion de crues	Zones urbanisées
Faible hauteur d'eau < 0,5m Vitesse nulle à faible		Saumon	Bleue
Moyen hauteur d'eau < 0,5m Vitesse moyenne à forte ou 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Bleue
Fort 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse moyenne à forte ou hauteur d'eau > 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Orange
Très fort hauteur d'eau > 1m Vitesse moyenne à forte		Rouge	Orange

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

La zone non urbanisée (zones rouge et saumon)

Elle est à préserver de toute urbanisation nouvelle et du fait de son faible niveau d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation des champs d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de ***permettre l'expansion de la crue*** :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques est interdit.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone non urbanisée comporte des aléas faibles. Ces secteurs ont été zonés en couleur saumon.

Cette zone non urbanisée comporte aussi des aléas moyen à très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur rouge.

La zone urbanisée (zones bleue et orange entourées de vert)

Elle constitue le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Cette zone urbanisée comporte des aléas faible et moyen. Ces secteurs ont été zonés en couleur bleue.

Cette zone urbanisée comporte aussi des aléas fort et très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur orange.

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'oeuvre concernés par les projets visés.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente (Maire ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° alinéa) et de l'application du PPRI sur sa commune, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, l'article 42 prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise, par son article 13, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et il définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions du PLU et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPRI ne font pas obstacles à l'application de règles plus contraignantes.

Conformément aux termes de l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

Chapitre 3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

Titre II - Réglementation

Recommandations communes à toutes les zones

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue, et pour limiter le risque de dégradations par les eaux pouvant résulter de la remontée de la nappe et d'une inondation, dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux pour la crue prise comme référence (crue du 20 janvier 1910) dans le cadre du présent PPRI.

Ces dispositions constructives pourront concerner l'emploi de matériaux non sensibles à l'eau, des dispositifs d'étanchéité ou de vidanges appropriés, des réseaux techniques (électricité...) au dessus de la côte des plus hautes eaux et/ou des dispositifs de coupure, etc...

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres de prévoir :

- la résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion ;
- des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant ;
- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau ;
- des dispositifs visant à assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment et à faciliter son nettoyage ;
- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement ;
- des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement ;
- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment ;
- la constitution des réseaux de fluides non vulnérables.

Certaines de ces dispositions constituent d'ailleurs des prescriptions du présent PPRI

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'entretien et le débroussaillage des plantations doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces interventions devront éviter toute atteinte grave à la richesse écologique et aux sites.

Afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant, résultant notamment de l'implantation linéaire ou de l'accolement des constructions, devront être évitées.

Les activités nouvelles entreposant ou fabricant des produits dangereux ou polluants devront rechercher une implantation dans les zones les moins exposées, sinon en dehors des zones submersibles.

Plusieurs secteurs - remblayés ou non - du lit majeur de l'Ouane ont été considérés comme non submersibles lors de la crue du 20 janvier 1910 prise comme référence par le présent PPRI. Certains de ces secteurs pourraient cependant être inondés par une crue de fréquence plus rare. En outre, en cas de crue, une partie de ces secteurs peut se retrouver isolée.

Dans ces conditions, la prise en compte du principe de précaution implique que les communes évitent d'urbaniser ces secteurs, bien qu'ils ne soient pas explicitement réglementés par les dispositions suivantes relatives aux zones rouge, saumon, orange et bleue.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Enfin, selon l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. Les plans joints au dossier de permis de construire devront donc être cotés en mètre NGF.

Le règlement des différentes zones du présent PPRI comporte, pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation de la zone,
- les interdictions,
- les dispositions applicables aux biens et activités existants,
- les dispositions applicables aux biens et activités futurs,
- les règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette *zone d'expansion de crues d'aléas très fort, fort et moyen pour la couleur rouge et d'aléa faible pour la couleur saumon*.

En cas de crue, cette zone est à la fois exposée à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m (pour les aléas très fort et fort) et à des vitesses d'écoulement moyenne à forte.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- tout développement de l'urbanisation est exclu,
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique est interdit,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être recherchée, pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté et l'installation de certains équipements est possible.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation et l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles ci-après, sont interdits.

Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

2.1- Les réparations ou la reconstruction à l'identique après sinistre non lié aux inondations

Les réparations et reconstructions à l'identique (en terme de volume et de surface hors œuvre brute article R112-2 du code de l'urbanisme) de bâtiments sinistrés sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de diminuer la vulnérabilité des biens.

Le niveau du plancher bas, premier plancher habitable ou fonctionnel, devra se situer au-dessus de la côte d'eau de référence.

2.2- Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

2.3- Les extensions des constructions existantes

- l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière.

- l'extension limitée des activités (industrielles, de service, agricoles,...) et des équipements (sportifs, loisirs, service,...) existants et leurs annexes, implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 20% de leur emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière et sous réserve que les mesures compensatoires soient prises (cf. annexe 1).

2.4- Les surélévations des bâtiments existants

Les surélévations limitées des bâtiments existants dans le but de permettre l'amélioration des conditions de sécurité et de confort de leurs occupants à titre temporaire.

Cette zone hors d'eau (30 cm au-dessus de la côte d'eau de référence) doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et a 3 fonctions distinctes :

1. être une zone de repli en cas de montée rapide des eaux, si les occupants n'ont pas eu le temps d'évacuer. Elle permettra d'attendre les secours en toute sécurité et devra être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des occupants par les parties situées au-dessus de la côte d'eau de référence,
2. être une zone de stockage au sec des biens vulnérables précieux,
3. être une zone de vie permettant de se reloger provisoirement, en attendant la réparation des parties inondées.

2.5 Les clôtures existantes

Les clôtures existantes et implantées antérieurement à l'approbation du présent du PPRI pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs et murets, claustras, grillages...

Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

3.1- Les constructions

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique, stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées,

- ***uniquement en zone de couleur saumon***, les constructions et installations techniques nécessaires aux stations d'épuration et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables,
- ***uniquement en zone de couleur saumon***, les serres et les bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et piscicoles,
- le logement des exploitants des exploitations agricoles et piscicoles, si son implantation hors zone inondable ne s'avère pas possible,
- les abris et protections nécessaires aux installations de pompage,
- les abris strictement nécessaires aux animaux entretenus de façon continue dans les parcs et enclos, tels que définis par le code rural,
- les sanitaires destinés aux terrains de camping et de caravanage existants,
- les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillies au-dessus du terrain naturel.

3.2- Les ouvrages et travaux

- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions ne permettent pas une solution d'implantation hors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques, architecturaux et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aires de stationnement sans remblaiement,
- les aménagements nécessaires aux terrains de plein air, de sports et de loisirs et les abris strictement nécessaires au fonctionnement de l'activité, les équipements destinés aux loisirs nautiques, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite,

3.3- Les exploitations de terrain

- les cultures, pacages et vergers,
- les plantations à basse tige et les haies plantées parallèlement au courant et n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les plantations à haute tige de type peupleraie et autres arbres feuillus, à condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus du niveau de la côte d'eau de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les carrières compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais au-dessus du terrain naturel initial.

Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité

- les constructions admises à l'article 3 ne devront pas comporter de sous-sol. Ces constructions, à l'exception de celles dont la fonction nécessite la proximité immédiate du cours d'eau, devront être implantées à au moins 50 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- des mesures hydrauliques correctives (mesures compensatoires, cf. annexe 1) pour limiter l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises lors de la réalisation de tous les travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone aux installations, ouvrages, digues ou remblais hors plans d'eau, d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m²,
- le logement des exploitants d'activités agricoles et piscicoles autorisé à l'article 3.1 aura un premier niveau de plancher habitable au-dessus de la côte d'eau de référence qui devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
- les abris (pour activités de plein air, animaux...) devront résister aux crues ou pouvoir être déplacés hors zone inondable,
- les constructions, installations et réseaux seront conçus de manière à pouvoir résister aux effets du courant et aux pressions hydrostatiques,
- les cloisons, l'isolation thermique et les planchers des parties de bâtiments situées en dessous de la côte d'eau de référence seront réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et des dispositions devront être prises pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux,
- les équipements sensibles seront installés au-dessus de la côte d'eau de référence,
- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de la côte d'eau de référence, et un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction. Les réseaux électriques seront conçus de façon à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines,

- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- le stockage en récipients étanches arrimés ou le stockage situé au-dessus de la cote de la côte d'eau de référence,
- des orifices de remplissages étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la côte d'eau de référence,
- l'ancrage des citernes enterrées et lestage ou l'arrimage des autres.

- les objets pouvant se transformer en « flottants dangereux » en cas de crue, doivent être solidement ancrés au sol,

- les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. Des clapets anti-retour seront installés afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et les réseaux d'évacuation seront fixés de manière à résister aux pressions.

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette **zone urbanisée d'aléas très fort et fort**.

En cas de crue, cette zone est à la fois exposée à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m et à des vitesses d'écoulement moyenne à forte.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens :

- tout développement de l'urbanisation est exclu,
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique est interdit,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être recherchée, pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté et l'installation de certains équipements est possible.

Le changement de destination est possible sous conditions.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - interdictions

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation et l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles ci-après, sont interdits.

Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

2.1- Les réparations ou la reconstruction à l'identique après sinistre non lié aux inondations

Les réparations et reconstructions à l'identique (en terme de volume et de surface hors œuvre brute article R112-2 du code de l'urbanisme) de bâtiments sinistrés sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de diminuer la vulnérabilité des biens.

Le niveau du plancher bas, premier plancher habitable ou fonctionnel, devra se situer au-dessus de la côte d'eau de référence.

2.2 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

2.3 Les extensions des constructions existantes

- l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, implantées antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière.

- l'extension limitée des activités (industrielles, de service, agricoles,...) et des équipements (sportifs, loisirs, service,...) existants et leurs annexes, implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 20% de leur emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière et sous réserve que les mesures compensatoires soient prises (cf. annexe 1).

2.4 Les surélévations des bâtiments existants

Les surélévations limitées des bâtiments existants dans le but de permettre l'amélioration des conditions de sécurité et de confort de leurs occupants à titre temporaire.

Cette zone hors d'eau (30 cm au-dessus de la côte d'eau de référence) doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et a 3 fonctions distinctes :

1. être une zone de repli en cas de montée rapide des eaux, si les occupants n'ont pas eu le temps d'évacuer. Elle permettra d'attendre les secours en toute sécurité et devra être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des occupants par les parties situées au-dessus de la côte d'eau de référence,
2. être une zone de stockage au sec des biens vulnérables précieux,
3. être une zone de vie permettant de se reloger provisoirement, en attendant la réparation des parties inondées

2.5 Le changement de destination

Le changement de destination des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, sous réserve que toutes les mesures de mise en sécurité des personnes et des biens soient mises en œuvre notamment par l'obligation d'avoir un premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte d'eau de référence et sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 4.

Le changement de destination ne pourra se faire que dans la limite des constructions et emprises autorisées à l'article 3.3 du chapitre 3.

2.6 Les clôtures existantes

Les clôtures existantes et implantées antérieurement à l'approbation du présent du PPRI pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs et murets, claustras, grillages...

Article 3 – Autorisations applicables aux biens et activités futurs

3.1- Les constructions

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique, stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
- le logement des exploitants des exploitations agricoles et piscicoles, si son implantation hors zone inondable ne s'avère pas possible,
- les abris et protections nécessaires aux installations de pompage,
- les abris strictement nécessaires aux animaux entretenus de façon continue dans les parcs et enclos, tels que définis par le code rural,
- les sanitaires destinés aux terrains de camping et de caravanage existants,
- les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillies au-dessus du terrain naturel.

3.2- Les ouvrages et travaux

- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions ne permettent pas une solution d'implantation hors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques, architecturaux et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aires de stationnement sans remblaiement,
- les aménagements nécessaires aux terrains de plein air, de sports et de loisirs et les abris strictement nécessaires au fonctionnement de l'activité, les équipements destinés aux loisirs nautiques, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite,

3.3- Les exploitations de terrain

- les cultures, pacages et vergers,
- les plantations à basse tige et les haies plantées parallèlement au courant et n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les plantations à haute tige de type peupleraie et autres arbres feuillus, à condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus du niveau de la côte d'eau de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les carrières compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais au-dessus du terrain naturel initial.

Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité

- les constructions admises à l'article 3 ne devront pas comporter de sous-sol. Ces constructions, à l'exception de celles dont la fonction nécessite la proximité immédiate du cours d'eau, devront être implantées à au moins 50 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- des mesures hydrauliques correctives (mesures compensatoires, cf. annexe 1) pour limiter l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises lors de la réalisation de tous les travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone aux installations, ouvrages, digues ou remblais hors plans d'eau, d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m²,
- le logement des exploitants d'activités agricoles et piscicoles autorisé à l'article 3.1 aura un premier niveau de plancher habitable au-dessus de la côte d'eau de référence qui devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
- les abris (pour activités de plein air, animaux...) devront résister aux crues ou pouvoir être déplacés hors zone inondable,
- les constructions, installations et réseaux seront conçus de manière à pouvoir résister aux effets du courant et aux pressions hydrostatiques,
- les cloisons, l'isolation thermique et les planchers des parties de bâtiments situées en dessous de la côte d'eau de référence seront réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et des dispositions devront être prises pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux,
- les équipements sensibles seront installés au-dessus de la côte d'eau de référence,

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de la cote d'eau de référence, et un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction. Les réseaux électriques seront conçus de façon à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines,
- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage en récipients étanches arrimés ou le stockage situé au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - des orifices de remplissages étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - l'ancrage des citernes enterrées et lestage ou l'arrimage des autres.
- les objets pouvant se transformer en « flottants dangereux » en cas de crue, doivent être solidement ancrés au sol,
- les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. Des clapets anti-retour seront installés afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et les réseaux d'évacuation seront fixés de manière à résister aux pressions.

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée **d'aléas faible et moyen** est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions sous certaines conditions.

En cas de crue, cette zone est à la fois exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et à une vitesse d'écoulement faible à forte.

Dans toute ces zones, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, des dispositions seront prises pour :

- **limiter la densité de population,**
- **limiter les biens exposés,**
- **réduire la vulnérabilité des constructions existantes et de celles qui pourraient y être admises.**

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel,
- les équipements sensibles tels les centraux téléphoniques, les centres de secours, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, haltes-garderies, crèches, écoles et centres accueillant des personnes à mobilité réduite... Cette interdiction ne concerne pas les extensions et les aménagements liés à l'amélioration des conditions de sécurité et de mise aux normes réglementaires dans les équipements existants, ces extensions et aménagements ne devant toutefois pas avoir pour conséquence d'augmenter la capacité d'accueil des établissements hébergeant des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

2.1- Les réparations ou la reconstruction à l'identique après sinistre non lié aux inondations

Les réparations et reconstructions à l'identique (en terme de volume et de surface hors œuvre brute article R112-2 du code de l'urbanisme) de bâtiments sinistrés sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de diminuer la vulnérabilité des biens.

Le niveau du plancher bas, premier plancher habitable ou fonctionnel, devra se situer au-dessus de la côte d'eau de référence.

2.2 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

2.3 Les extensions des constructions existantes

- l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, implantées antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière.

- l'extension limitée des activités (industrielles, de service, agricoles,...) et des équipements (sportifs, loisirs, service,...) existants et leurs annexes, implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 30% de leur emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière et sous réserve que les mesures compensatoires soient prises (cf. annexe 1).

2.4 Les surélévations des bâtiments existants

Les surélévations limitées des bâtiments existants dans le but de permettre l'amélioration des conditions de sécurité et de confort de leurs occupants à titre temporaire.

Cette zone hors d'eau (30 cm au-dessus de la côte d'eau de référence) doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et a 3 fonctions distinctes :

1. être une zone de repli en cas de montée rapide des eaux, si les occupants n'ont pas eu le temps d'évacuer. Elle permettra d'attendre les secours en toute sécurité et devra être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des occupants par les parties situées au-dessus de la côte d'eau de référence,
2. être une zone de stockage au sec des biens vulnérables précieux,
3. être une zone de vie permettant de se reloger provisoirement, en attendant la réparation des parties inondées.

2.5 Le changement de destination

Le changement de destination des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, sous réserve que toutes les mesures de mise en sécurité des personnes et des biens soient mises en œuvre notamment par l'obligation d'avoir un premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte d'eau de référence et sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 4.

Le changement de destination ne pourra se faire que dans la limite des constructions et emprises autorisées à l'article 3.3 du présent chapitre.

2.6 Les clôtures existantes

Les clôtures existantes et implantées antérieurement à l'approbation du présent du PPRI pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs et murets, claustras, grillages...

Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

3.1 Les constructions

Les constructions, quelle que soit leur destination, sous réserve des interdictions de l'article 1.

3.2 Les terrains de camping

Les constructions et installations liés aux terrains de camping non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, sous réserve :

- d'une fermeture du 1er décembre au 1er mai,
- de la mise en place d'un plan d'évacuation propre à l'établissement et faisant l'objet d'un affichage dans le camping.

3.3 Limitation de l'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera au plus égale à :

- 15 % pour les habitations et leurs annexes,
- 20 % pour les activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles), de service et leurs annexes.

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, les divisions des terrains bâtis ne peuvent avoir pour effet d'accroître les possibilités d'emprise au-delà de celles qui résultent de l'application du coefficient fixé par le PPRI, à l'unité foncière d'origine et existante à la date d'approbation du PPRI.

Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité

- les constructions à usage d'habitation comporteront un premier niveau de plancher habitable au-dessus de la côte d'eau de référence qui devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
- les constructions admises à l'article 3 ne devront pas comporter de sous-sol. Ces constructions, à l'exception de celles dont la fonction nécessite la proximité immédiate du cours d'eau, devront être implantées à au moins 50 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées, en particulier dans les opérations d'ensemble (lotissements, permis de construire groupés),
- les constructions et installations fixes des terrains de camping devront être réalisées au-dessus de la côte d'eau de référence,

- des mesures hydrauliques correctives (mesures compensatoires, cf. annexe 1) pour limiter l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises lors de la réalisation de tous les travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone aux installations, ouvrages, digues ou remblais hors plans d'eau, d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m²,
- les constructions et installations seront conçues de manière à pouvoir résister aux effets du courant et aux pressions hydrostatiques,
- les cloisons, l'isolation thermique et les planchers des parties de bâtiments situées en dessous de la cote d'eau de référence seront réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et des dispositions devront être prises pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux,
- les équipements sensibles seront installés au-dessus de la cote d'eau de référence,
- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de la cote d'eau de référence, et un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction. Les réseaux électriques seront conçus de façon à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines,
- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage en récipients étanches arrimés ou le stockage situé au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - des orifices de remplissages étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - l'ancrage des citernes enterrées et lestage ou l'arrimage des autres.
- les objets pouvant se transformer en « flottants dangereux » en cas de crue, doivent être solidement ancrés au sol,
- les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. Des clapets anti-retour seront installés afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment,
- les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être ajourées sur au moins les $\frac{2}{3}$ de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lices..) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm.
 Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 1 – Les documents d'information préventive

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Article 2 – L'information périodique de la population

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.

Article 3 – L'information des acquéreurs et locataires

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

Article 4 – La gestion de crise

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaborer dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

Article 5 – Plan d'évacuation

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation.

Annexe I - Définitions

Annexes

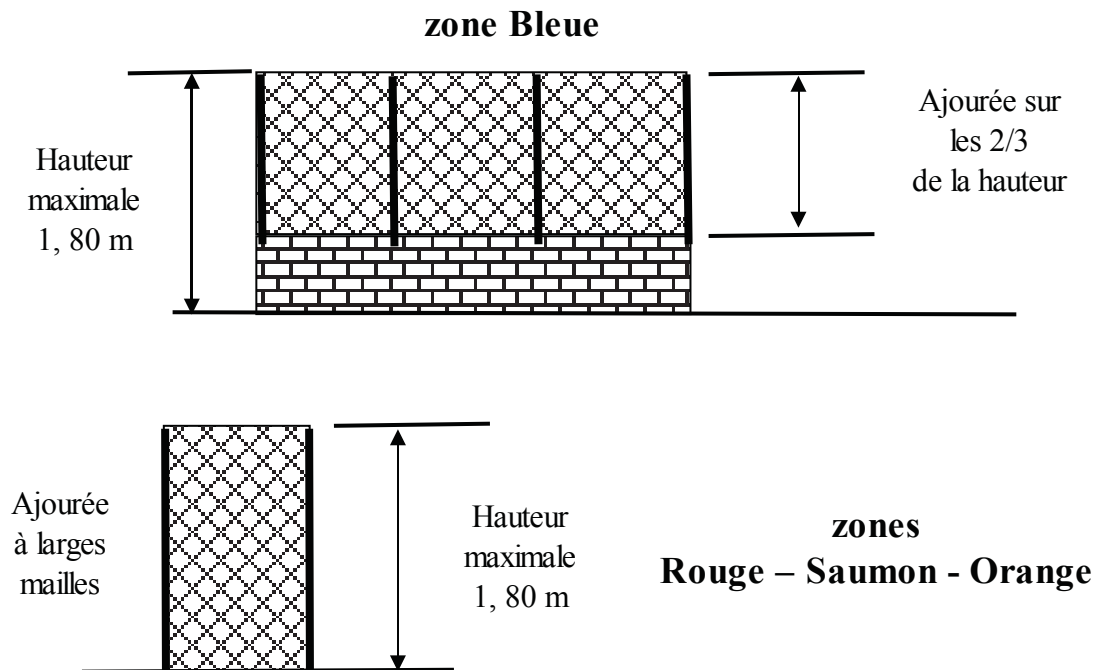
Sont considérées comme annexes les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages.

Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle, qui répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm.



Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Cote de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes perpendiculaires à l'axe de la rivière (profils en travers).

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe de la rivière à partir du centre du projet. Cette droite coupe l'axe de la rivière et fait apparaître 2 secteurs : un à l'amont et un à l'aval.
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = CAM - (l \times (CAM - CAV) / L)$$

avec :

CR = cote de référence applicable au droit du projet,

CAM = cote de référence du secteur amont,

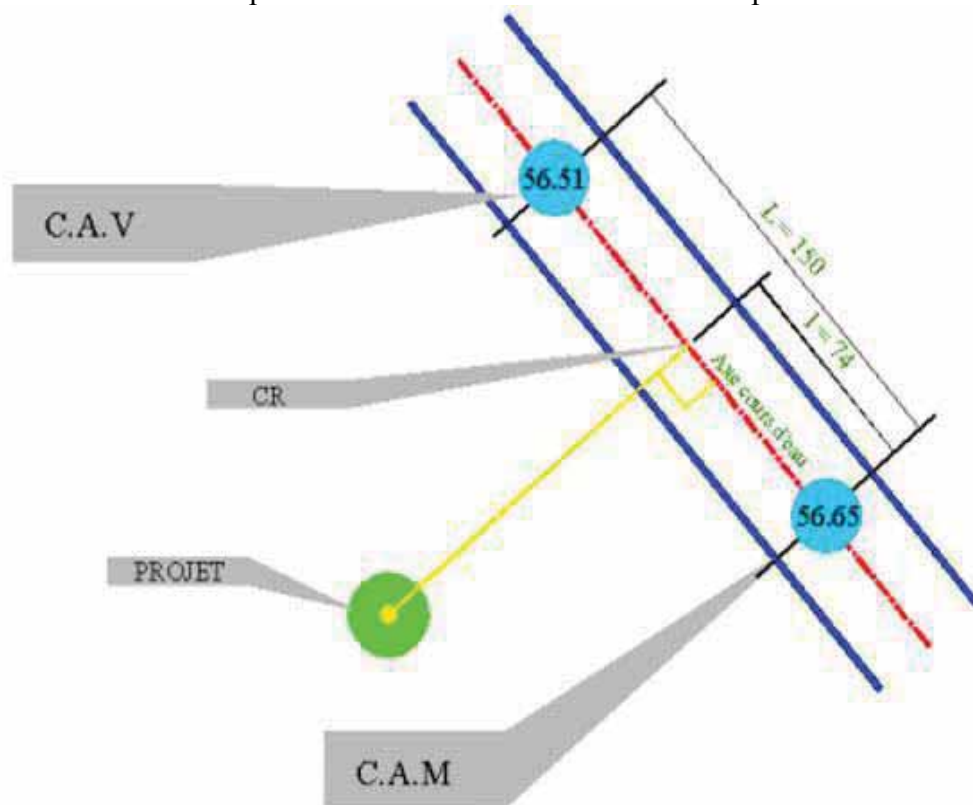
CAV = cote de référence du secteur aval,

L = longueur entre CAM et CAV,

l = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul : $CR = 56.65 - (74 \times (56.65 - 56.51) / 150) = 56.58$

Crue de référence

En terme d'aménagement, l'événement inondation de référence à retenir pour réaliser le zonage réglementaire est la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Dans le cas du PPRI de l'Ouane, la crue de référence retenue est la crue du 20 janvier 1910, légèrement supérieure à une crue centennale.

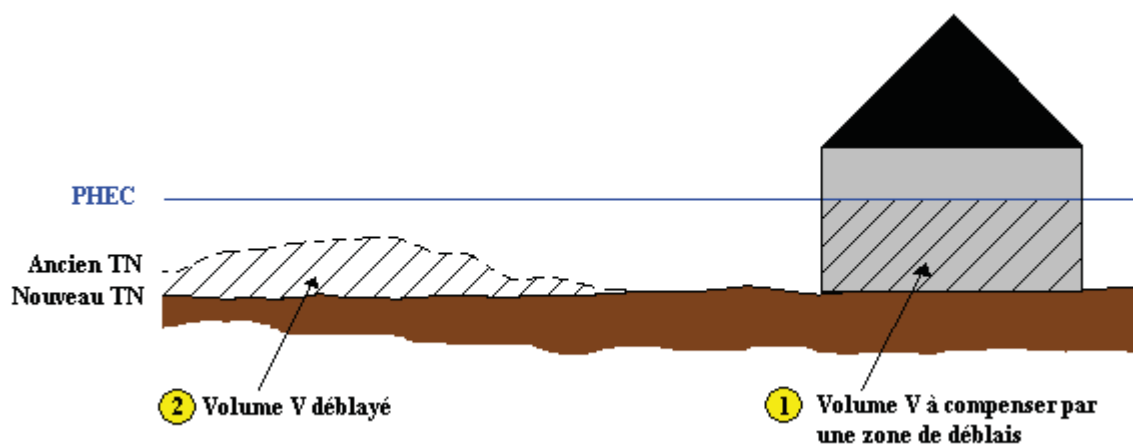
Une crue centennale a, chaque année, 1 possibilité sur 100 de se produire.

Emprise au sol (définition valable au sens du PPRI)

L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions situées au-dessus du sol, à l'exception des petits éléments en surplomb et sans support au sol (balcon, marquise, avancée de toiture...) et non la somme des sections de piliers en cas de construction sur pilotis.

Équilibre remblais/déblais

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des constructions créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de référence, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel. Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence est inondable (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage ; le maintien de ces capacités doit être garanti.



Établissements sensibles

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants. Sont également considérés comme établissements sensibles les centres de secours et les établissements pénitentiaires.

Extensions

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiments existants légalement autorisés, les constructions attenantes au bâtiment principal et dont la destination est la même..

Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'oeuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre remblais/déblais).

Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU). Elles visent les opérations confiées par une collectivité ou un EPCI à un aménageur public ou privé.

Premier plancher fonctionnel

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

Premier plancher habitable

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Réparations

Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI.

Zones d'aléas

Ces zones d'aléas ont été déterminées selon une approche hydrogéomorphologique complétée par une modélisation hydraulique pour la commune de Château-Renard.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène inondation.

Elles ont été reportées sur des cartes au sein de l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, selon la grille suivante, pour la crue de référence de type 1910.

Hauteur	Vitesses	
	nulles à faibles	moyennes à fortes
$H < 0,5 \text{ m}$	aléa faible	aléa moyen
$0,5 < H < 1 \text{ m}$	aléa moyen	aléa fort
$H > 1 \text{ m}$	aléa fort	aléa très fort

Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols dans la zone inondable définie pour la crue de référence (type 1910).

2 zones d'enjeux ont été reconnues :

⇒ *les zones urbanisées* qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, ...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

⇒ *les zones non urbanisées* qui sont des zones naturelles d'expansion de crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, ...).

Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc...

Annexe II – Éléments de méthode dans le cadre de l’instruction des actes d’urbanisme

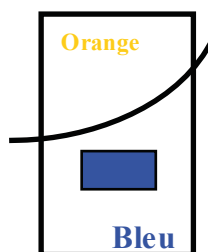
1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

L'unité foncière est concernée par 1 zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

a) le projet est entièrement sur une zone : le règlement de la zone s'applique.

b) le projet est partiellement sur une zone : la zone majoritaire (> 50 % de SHOB) détermine le zonage d'ensemble du bâtiment existant.



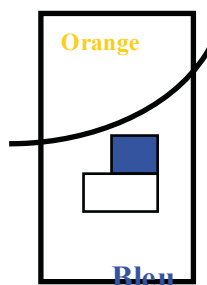
2. Cas d'une unité foncière bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

Pour un projet d'extension :

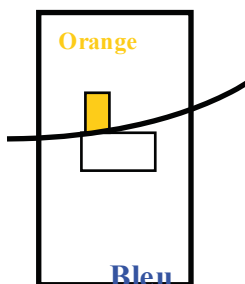
L'unité foncière est concernée par 1 zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour l'extension.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires :

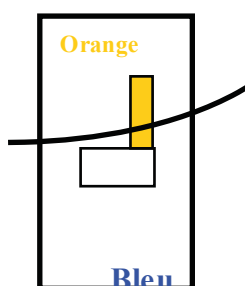
a) si l'extension est projetée dans la même zone réglementaire : le règlement de la zone correspondante s'applique.



b) si l'extension est projetée entièrement dans une zone réglementaire différente : le règlement de l'autre zone s'applique pour la partie concernée.

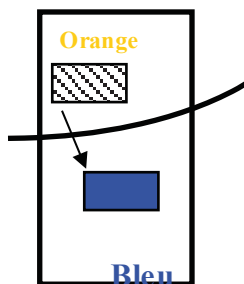


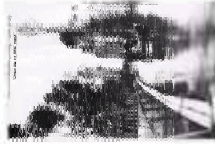
c) si l'extension est projetée sur plusieurs zones réglementaires : la zone majoritaire (> 50 % de SHOB) détermine le zonage d'ensemble de l'extension.



Pour un projet de reconstruction après démolition :

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : la reconstruction du bâtiment devra se faire de préférence dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol existante avant démolition, ni augmenter le nombre de personnes exposées).

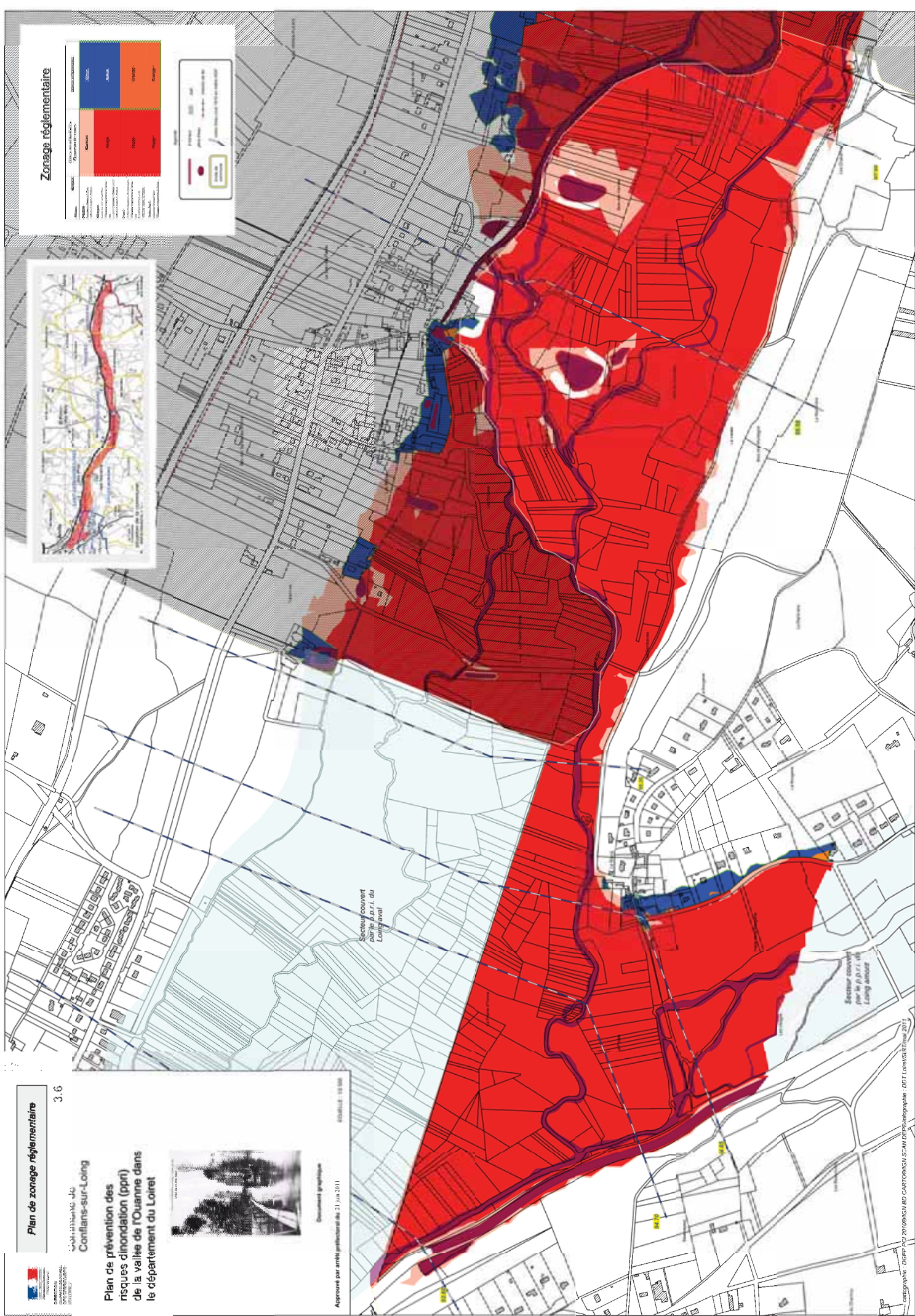




Document graphique

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011

Échelle : 1:50 000



Plan de prévention des
 risques d'inondation (ppri)
 de la vallée de l'Ouanne dans
 le département du Loiret

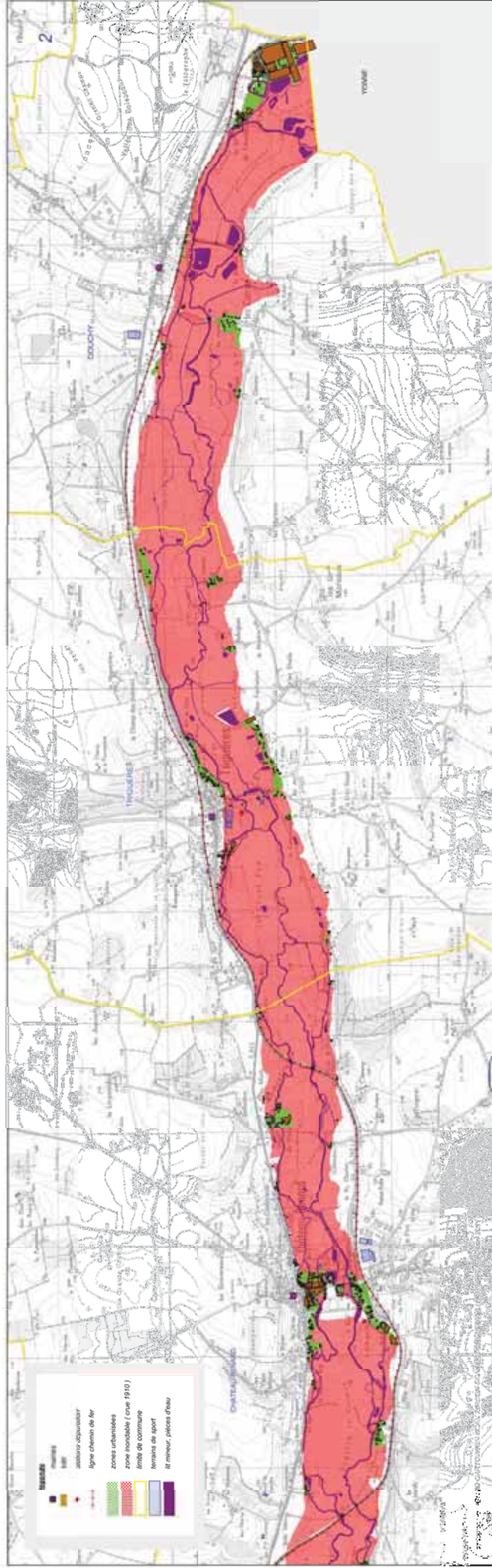
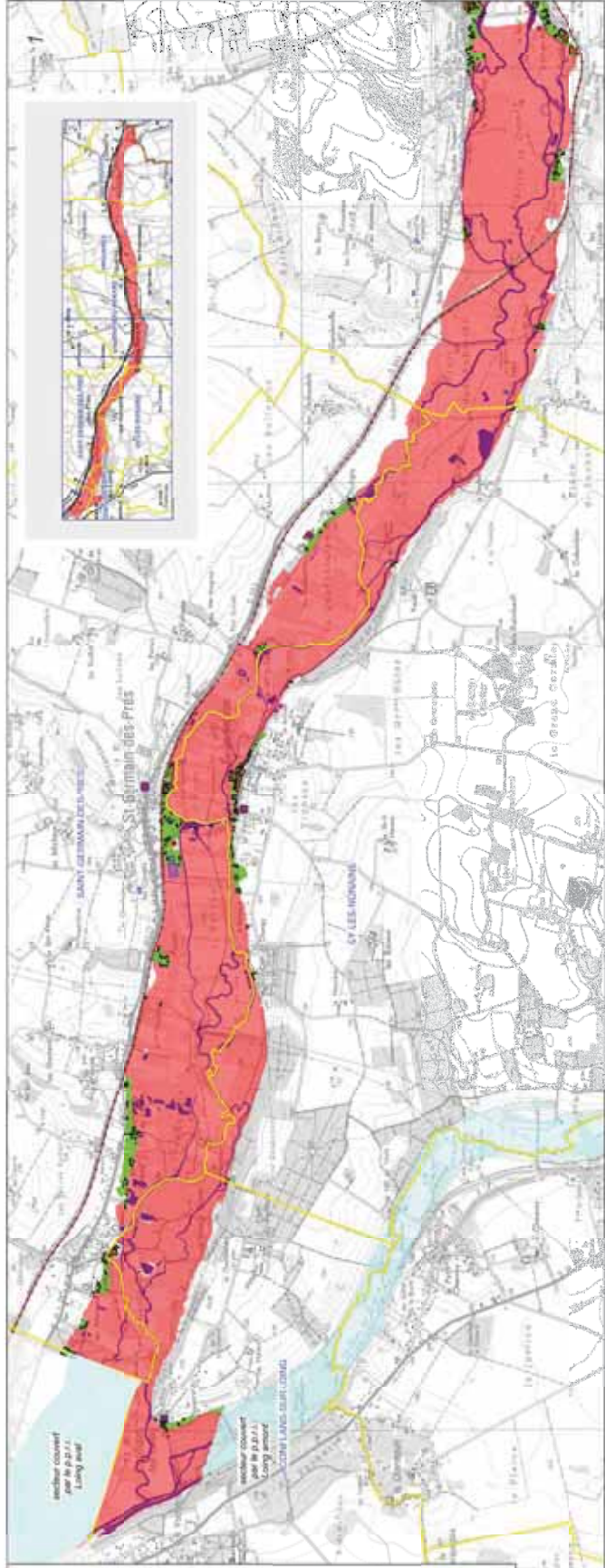


Document graphique

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011

EMULEP 100104

4





PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DU LOING

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET LOING AVAL

RAPPORT DE PRESENTATION

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLÉE DU LOING AGGLOMERATION MONTARGOISE ET LOING AVAL
--

- Sommaire du rapport de présentation -

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	5
1) Présentation du Loing et de ses principaux affluents	5
2) Délimitation du périmètre concerné par le PPRI	6
3) Aménagements réalisés	7
4) Population exposée	8
CHAPITRE II : JUSTIFICATION, PROCEDURE ET CONTENU DU PPRI	9
1) Pourquoi un PPRI ?	9
2) Procédure d'élaboration du PPRI	10
3) Contenu du PPRI	11
4) Portée juridique du PPRI	12
CHAPITRE III : LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS	15
1) Les crues	15
2) Les enjeux situés en zone inondable	17
3) Récapitulatif des enjeux sur la zone d'étude	25
CHAPITRE IV : PRINCIPES ADOPTES POUR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	26
1) Justification des mesures	26
2) Description	27
3) Présentation schématique du règlement	30
CHAPITRE V : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	33
1) L'information préventive	33
2) Surveillance, prévision et information sur les crues	34
3) Les plans de secours	37
CONCLUSION	38
GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET TERMES TECHNIQUES UTILISES	39
BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE	42

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, et de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, ou d'introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les documents réglementant l'occupation des sols (SCOT, POS/PLU, cartes communales) doivent prendre en compte les risques naturels. Ainsi le PPR doit être annexé au POS ou au PLU. Mais le PPR permet d'aller plus loin. Il vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet de préciser les connaissances des phénomènes naturels, d'informer les populations sur les risques pris en compte, et enfin de privilégier certaines dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) s'applique principalement aux zones inondables de la vallée du Loing au niveau de l'agglomération montargoise et à l'aval de celle-ci dans le département du Loiret, définies à partir des hauteurs d'eaux calculées pour une crue centennale et délimitées dans les documents graphiques.

Le PPRI porte également sur des tronçons aval de cours d'eau affluents du Loing : l'Ouanne (la Galissone) à Amilly, la Bezonde à l'aval de Ste Catherine (commune de Pan-nes), le Solin à l'aval de Lisledon (commune de Villemandeur), le Puiseaux et le Vernisson à l'aval de la RN60), la Cléry (ou Clairis) à l'aval de la ferme de Cléry (commune de Ferrières) et le Betz à l'aval de l'étang de la Pièce du Moulin (commune de Dordives).

